

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-091

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

- 26-2022-07-07-00007 - Récépissé de déclaration d'activité RESEAU ALOIS SERVICE 26 à La Baume de Transit (2 pages) Page 6
- 26-2022-06-21-00006 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité BONNEFOI CLEMENT à Romans sur Isère (2 pages) Page 9
- 26-2022-07-06-00006 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité SALAMAT Jonathan à Hostun (2 pages) Page 12

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

- 26-2022-07-01-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire dans la Drôme à FRERE Céilia (2 pages) Page 15

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

- 26-2022-07-06-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du **???** Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (2 pages) Page 18

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

- 26-2022-07-01-00006 - Arrêté portant cessation EC Filak Dieulefit (2 pages) Page 21
- 26-2022-07-01-00008 - Arrêté portant cessation ECF Valence 2020. (2 pages) Page 24
- 26-2022-07-01-00005 - Arrêté portant création EC Filak Dieulefit. (2 pages) Page 27
- 26-2022-07-01-00007 - Arrêté portant création ECF Valence. (2 pages) Page 30
- 26-2022-04-15-00008 - Arrêté portant renouvellement ae campus. (2 pages) Page 33
- 26-2022-04-15-00007 - Arrêté portant renouvellement agrément EC Filak. (2 pages) Page 36

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2022-07-07-00002 - AP portant dérogation au disposition de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par la SARL SIGMA 14 dans le cadre de la création et l'exploitation d'un centre de distribution sur la commune de Saint Rambert d'Albon (8 pages) Page 39
- 26-2022-07-04-00006 - AP portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier). (2 pages) Page 48

26-2022-07-01-00002 - APde prescriptions spécifiques - Plan pluriannuel de curage prises d'eau du Rhône - Syndicat d'Irrigation Drômois (9 pages)	Page 51
26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /	
26-2022-07-01-00010 - Arrêté PJ 2022 Internat HM géré par Les Tracols (2 pages)	Page 61
26-2022-07-01-00009 - Arrêté PJ service SAPMF géré par Les Tracols (2 pages)	Page 64
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2022-07-06-00005 - A R R E T E ?? Accordant la médaille d honneur agricole promotion du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 67
26-2022-07-05-00004 - ARRETE ?? Accordant la médaille d honneur du Travail ?? promotion du 14 juillet 2022 (16 pages)	Page 70
26-2022-07-04-00002 - Arrêté modif Commission T3P version RAA (2 pages)	Page 87
26-2022-07-04-00001 - Arrêté préfectoral M (1 page)	Page 90
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2022-05-16-00003 - Convention relative aux modalités inter-départementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de la Drôme (2 pages)	Page 92
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2022-07-04-00008 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'ESPENEL des 24 et 31 juillet 2022 (1er et 2ème tour) (2 pages)	Page 95
26-2022-06-14-00008 - SNCF RESEAU : Décision du 14 juin 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu-dit Les Ramières sur la commune d'Eurre, parcelle cadastrée YH 91 (2 pages)	Page 98
26-2022-06-14-00010 - SNCF RESEAU : Décision du 14 juin 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu-dit Les Saveaux sur la commune d'Eurre (2 pages)	Page 101
26-2022-06-14-00009 - SNCF RESEAU : Décision du 14 juin 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieux-dits Les Saveaux Sud et Tripette sur la commune d'Eurre (2 pages)	Page 104
26-2022-06-20-00008 - SNCF RESEAU : Décision du 20 juin 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrains sis lieu-dit Combe la Masse sur la commune d'Eurre (2 pages)	Page 107
26-2022-07-05-00002 - SNCF RESEAU : Décision du 5 juillet 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu-dit Les Marais, Bregoud, Le Verdier et Le Verset sur les communes d'Allex, Chabrillan, La Roche Sur Grâne et Eurre (3 pages)	Page 110

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2022-07-08-00003 - AP convocation des électeurs de la commune de Villefranche-le-Château (2 conseillers municipaux) les 18 et 25 septembre 2022 (3 pages)	Page 114
26-2022-07-06-00003 - AP renouvellement de la dénomination "commune touristique" commune de Grignan (2 pages)	Page 118
26-2022-07-06-00002 - AP renouvellement de la dénomination "station classée de tourisme" commune de Nyons (2 pages)	Page 121
26-2022-07-06-00001 - AP renouvellement du classement de l'Office de tourisme intercommunal de Dieulefit-Bourdeaux en catégorie I (2 pages)	Page 124
26-2022-07-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive 27e Rallye Régional du Picodon (5 pages)	Page 127
26-2022-07-08-00001 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement Le Gold (2 pages)	Page 133

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2022-07-04-00005 - Liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche USAR 26-07 mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche - avenant 5 (3 pages)	Page 136
26-2022-07-04-00004 - Modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant 5 (2 pages)	Page 140
26-2022-07-05-00001 - modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts niveau 3,4 et 5, formés au groupe d'intervention lourd, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au pélicandrome, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué - avenant 3 (2 pages)	Page 143
26-2022-07-04-00003 - Modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique - avenant 6 (2 pages)	Page 146

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-06-21-00005 - AP Fromagerie Ferrand - Roussieux - Autorisation exploitation captage à des fins agroalimentaires et de consommation humaine (6 pages)	Page 149
26-2022-06-29-00006 - Arrêté portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Drôme (16 pages)	Page 156
26-2022-07-04-00007 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 3ème trimestre 2022 (2 pages)	Page 173

26-2022-06-30-00006 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)

Page 176

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2022-06-14-00007 - Introduction dans le milieu naturel **??** de spécimens d'espèces protégées (Gypaète barbu) et dérogation à la protection stricte des espèces (6 pages)

Page 185

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

26-2022-06-30-00007 - délégation de signature DISP AURA, CP Valence 30 juin 2022 (18 pages)

Page 192

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-07-07-00007

Récépissé de déclaration d'activité RESEAU
ALOIS SERVICE 26 à La Baume de Transit



**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908407729**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 24 juin 2022;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 12 janvier 2022 par Monsieur Jean SOTTON en qualité de GERANT, pour l'organisme **RESEAU ALOIS SERVICE 26** dont l'établissement principal est situé 340 chemin des Parties côté Ouest 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le **N° SAP908407729** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi Service Insertion par l'emploi Services à la personne

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-06-21-00006

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
BONNEFOI CLEMENT à Romans sur Isère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838936201**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 20 juin 2022 par Monsieur Clément BONNEFOI en qualité de Gérant, pour l'organisme **BONNEFOI CLEMENT** dont l'établissement principal est situé 4 Rue de Delay 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP838936201** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécur citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-07-06-00006

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
SALAMAT Jonathan à Hostun



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845066109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme par Monsieur Salamat Jonathan en qualité de Gérant, pour l'organisme **SALAMAT JONATHAN** dont l'établissement principal est désormais situé depuis le 01/11/2020, suite à son déménagement 13 rue du Timon 26730 HOSTUN et enregistré sous le N° **SAP845066109** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/11/2020.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-07-01-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire dans la Drôme à FRERE Célia



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À FRÉRÉ CÉLIA N°26818**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 23 juin 2022 par Célia FRÉRÉ née le 28 novembre 1987 à GRENOBLE (38), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 26818, Considérant que Célia FRÉRÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à Célia FRÉRÉ, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : Célia FRÉRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Célia FRÉRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 01 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Chef de service



Dr. Catherine TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-06-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition du
Comité Départemental d'Expertise des
Calamités Agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 6 JUILLET 2022

portant renouvellement de la composition du
Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-29-003 du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise de Calamités Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022, portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise est placé sous la présidence de Mme La Préfète de la Drôme, ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. Jean-Philippe MAROTTE, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- Mme Chantal CETTIER, représentante des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée, titulaire, ou son suppléant M. Florent CASTRY,
- M Jean Michel KUNSTMANN représentant des établissements bancaires présents dans le département, titulaire, ou sa suppléante Mme Laure NICOLAI,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- M. Brice MARET, FDSEA, titulaire,
M. Marc FAURIEL, FDSEA, suppléant,
- M. Jean-François GIGUEL, Jeunes Agriculteurs 26, titulaire,
Mme Léa LAUZIER, Jeunes Agriculteurs 26, suppléante,

- M. Claude SERILLON, Confédération Paysanne, titulaire,
M. Thierry PERROT MINOT, Confédération Paysanne, suppléant,
- M. Hervé MIACHON, Coordination Rurale, titulaire,
M. Jean-Paul BEGOT, Coordination Rurale, suppléant,

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la DRAAF est invité au CDE avec voix consultative. Il se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 2

Les membres du Comité Départemental d'Expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3

Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R.133-9.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°26-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 6 juillet 2022

La préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-01-00006

Arrêté portant cessation EC Filak Dieulefit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-01-
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2022
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-01-003 du 1^{er} décembre 2016 autorisant Monsieur Jean Filak à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite Jean Filak », situé 6, rue du bourg à DIEULEFIT (26220) ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Jean FILAK ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 relatif à l'agrément n°E 02 026 0519 0 délivré à Monsieur Jean FILAK pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 6, rue du bourg à DIEULEFIT (26220) sous la dénomination « Ecole de conduite Jean Filak », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean FILAK est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Jean FILAK.

Fait à Valence, le 1 juillet 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

signé

Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-01-00008

Arrêté portant cessation ECF Valence 2020.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr
2022-SATEM-110**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-01-
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2022
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-30-005 du 30 mars 2017 autorisant Monsieur Cyril CHOMETTE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF », situé 21-23, rue des Alpes à VALENCE (26000) ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Cyril CHOMETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 relatif à l'agrément n°E 02 026 0487 0 délivré à Monsieur Cyril CHOMETTE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 21-23, rue des Alpes à VALENCE (26000) sous la dénomination « ECF », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Cyril CHOMETTE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Cyril CHOMETTE

Fait à Valence, le 1 juillet 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

signé

Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-01-00005

Arrêté portant création EC Filak Dieulefit.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr
2022-SATEM-107**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-01-
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2022
PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE
LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 4 avril 2022 de Monsieur Jean FILAK relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Ecole de conduite Jean Filak», situé 10, place de l'ancien collège à DIEULEFIT (26220) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «Ecole de conduite Jean Filak», situé 10, place de l'ancien collège à DIEULEFIT (26220).

Agrément n° E 22 026 0002 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B1, B, BE, C1, C1E, C, CE

exploité par Monsieur Jean FILAK.
Né le 14 juillet 1952
À SAINT LEGER SUR DHEUNE (71).

Article 2 : La capacité d'accueil du local ne peut excéder 13 personnes.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Jean FILAK.

Fait à Valence, le 1 juillet 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

signé

Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-01-00007

Arrêté portant création ECF Valence.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-01
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2022
PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE
LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2022 de Monsieur Cyril CHOMETTE relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « ECF », situé 70 D, avenue de Romans à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école », situé .

Agrément n° E 22 026 0003 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B1, B, BE, C, CE, D

exploité par Monsieur Cyril CHOMETTE
Né le 31 juillet 1974
À RILLIEUX LA PAPE (69)

Article 2 : La capacité d'accueil du local ne peut excéder 19 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Cyril CHOMETTE.

Fait à Valence, le 1 juillet 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

signé

Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-04-15-00008

Arrêté portant renouvellement ae campus.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Education Routière**
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
DDT-SATEM-047

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-16-002 du 16 janvier 2016 autorisant Monsieur Frantz HOGG à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école campus », situé 49, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2021 par Monsieur Frantz HOGG ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école campus », exploité 49, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000)

Agrément n° E 11 026 4793 0

catégories : B1, B

à Monsieur Frantz HOGG
né le 11 novembre 1968
à VALENCE (26)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Frantz HOGG .

Fait à Valence, le 15 avril 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-04-15-00007

Arrêté portant renouvellement agrément EC
Filak.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
DDT-SATEM-048**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-12-01-002 du 1^{er} décembre 2016 autorisant Monsieur Jean FILAK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « école de conduite Jean Filak », situé 7, place du commerce à CLEON D'ADRAN (26450);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 janvier 2022 par Monsieur Jean FILAK ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « école de conduite Jean Filak », exploité 7, place du commerce à CLEON D'ADRAN (26450)

Agrément n° E 02 026 0518 0

catégories : AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE, C1, C1E, C, CE

à Monsieur Jean FILAK
né le 14 juillet 1952 à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71)

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Jean FILAK.

Fait à Valence, le 15 avril 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-07-00002

AP portant dérogation au disposition de l'article
L 411-1 du Code de l'Environnement pour la
capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées, la destruction, l'altération
ou la dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'animaux d'espèces animales
protégées par la SARL SIGMA 14 dans le cadre de
la création et l'exploitation d'un centre de
distribution sur la commune de Saint Rambert
d'Albon



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Préservation des Milieux et des Espèces**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, LA DESTRUCTION,
L'ALTÉRATION OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS
D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
PAR SARL SIGMA 14 DANS LE CADRE DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE DISTRIBUTION, SUR LA COMMUNE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01) et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 3 septembre 2021 par SARL SIGMA 14 dans le cadre du projet de création et d'exploitation d'un centre de distribution, sur la commune de Saint-Rambert d'Albon ;
VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 octobre 2021 ;
VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 4 avril 2022, en réponse à cet avis ;
VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 14 au 29 avril 2022 ;
VU le projet d'arrêté transmis en date du 19 mai 2022 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 31 mai 2022 ;
VU le rapport de la DREAL en date du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que le ScoT des rives du Rhône indique la nécessité de valoriser les zones d'activités existantes et leur potentiel à accueillir des installations classées et appelle à « faciliter le développement des activités tertiaire et de service », notamment sur la commune de Saint-Rambert d'Albon ;
- que le projet est situé au cœur du Parc d'Activité Axe 7 et de son projet d'extension, qui constitue un des principaux sites de développement du ScoT et est inscrit dans la démarche du Grand Projet Rhône-Alpes (GRPA) « Rhône Médian » ;
- que le projet est conforme au Document d'Orientation et d'Objectifs du ScoT qui érige en prescription que le Parc d'Activité Axe 7 doit jouer un rôle dans l'accueil d'activité logistique et notamment la logistique routière ;
- que le projet répond à un besoin régional d'approvisionnement, en produits de grande distribution, des particuliers et des magasins revendeurs ;
- que l'activité générée dans ce projet nécessite entre 150 à 200 emplois directs ainsi que des emplois indirects dans un département où le taux de chômage est de 8,5 %, supérieur de 1,2 % à la région Auvergne Rhône-Alpes (1^{er} trimestre 2021) ;
- que le projet représente un réel intérêt économique en participant activement à la création de 2000 emplois attendus par la zone d'activités, un investissement total de 20M€, puis un chiffre d'affaires d'activité récurrent ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que parmi les sites potentiels sélectionnés, le site retenu est le seul à être dimensionné pour accueillir le projet et offre un positionnement géographique cohérent, au cœur d'une zone d'activité existante et à proximité d'accès routier et autoroutier ;
- que le projet s'inscrit dans un maillage urbain existant et de ce fait, présente une cohérence territoriale à l'implantation du projet dans le secteur ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de création et d'exploitation d'un centre de distribution, sur la commune de Saint-Rambert d'Albon, SARL SIGMA 14, ci-après « le bénéficiaire », représenté par son directeur général, Christophe BRONCARD, domicilié 30 bis, rue Sainte-Hélène, 69002 LYON, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFERES				
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X			
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X			
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	X			
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X			
OISEAUX				
Bruant Proyer (<i>Emberiza calandra</i>)				X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)				X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

• **Mesure d'évitement des impacts**

ME1. Localisation des installations de chantier et des zones de stockage des véhicules et des engins au sein des emprises chantier

L'ensemble des installations de chantier et des activités annexes (installations, stationnements, stockages de matériaux, base vie, etc.) est mis en place au sein de la parcelle de projet défini à l'annexe I.

• **Mesures de réduction des impacts**

MR1. Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques (reptiles, oiseaux, mammifères, chiroptères)

Les travaux de défrichage et de décapage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre. Ces travaux peuvent également être réalisés entre le 1^{er} mars et le 15 mars, sous réserve de la validation de l'écologue en charge du suivi du chantier.

MR2. Réduction du risque de pollution dans le milieu naturel

Les mesures suivantes sont mises en œuvre en phase chantier :

- Les zones de stockage de matériaux sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Elles sont disposées à proximité des voiries et des réseaux existants. Leur emplacement définitif est validé préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier ;
- Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;
- Le stockage des huiles et des carburants s'effectue uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques ;
- Les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel s'effectuent dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée) ;
- Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place sur la base vie du chantier ;
- Les produits de défrichage ne sont pas brûlés sur le site. Ils sont exportés et dans la mesure du possible valorisés ;
- Les éléments matérialisant les balisages (clôtures, piquets, grillages) sont retirés à l'issue du chantier, et dans la mesure du possible recyclés.

MR3. Évitement de l'introduction et de la dissémination d'espèces exotiques envahissantes

Les prescriptions suivantes sont respectées :

1/ En amont des travaux :

- Les stations d'espèces exotiques envahissantes sont balisées. Un état des lieux actualisé est élaboré et des pistes d'action sont proposées. Les espèces présentes dans l'emprise chantier sont éliminées selon les solutions retenues.
- Des palettes végétales adaptées ne comportant pas d'espèces exotiques envahissantes sont définies dans le cadre des travaux d'aménagements paysagers et de la création d'espaces verts ;
- L'objectif de « non-propagation des plantes invasives » apparaît dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

2/ Durant les travaux :

- Les emprises de travaux sont respectées afin d'éviter au maximum le contact avec les espèces exotiques envahissantes présentes sur l'aire d'étude rapprochée ;
- Tout matériel (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) entrant en contact avec d'éventuelles espèces invasives est nettoyé avant leur arrivée sur site et avant leur sortie du site ;
- Toute utilisation de terres initialement infestées en dehors des limites du chantier est proscrite. Les terres remaniées sont utilisées sur le site uniquement ;
- Les surfaces mises à nu pouvant être exposées à un risque de recolonisation par des espèces exotiques envahissantes sont revégétalisées rapidement. Les repousses sont contenues, dans la mesure du possible, par l'entretien de la zone identifiée.

3/ A l'issue des travaux puis en phase d'exploitation :

- La recolonisation éventuelle du site par des espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'un suivi par l'écologue, qui visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux et évalue la recolonisation par les espèces exotiques envahissantes ;
- Un protocole d'éradication est proposé le cas échéant. Les interventions d'éradication sont réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées. Le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un écologue s'assure, par des visites régulières, de la non-propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de foyers, l'écologue en informe le bénéficiaire et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).

MR4. Transparence des aménagements pour la petite faune

Une surélévation de 10 à 20 cm par rapport au sol, au minimum tous les 50 mètres, de l'ensemble des clôtures du site en phase d'exploitation est réalisée.

En alternative, un grillage spécifique à maille évolutive est installé, en plaçant les mailles larges en bas (mailles minimum en bas de la clôture de 15 cm²).

MR5. Adaptation de l'éclairage nocturne

Les prescriptions suivantes sont respectées :

1/ En phase travaux : le site n'est pas éclairé en dehors des heures de travail. Il n'est pas prévu de travail de nuit en phase chantier. Seul un éclairage nécessaire en début et en fin de journée de travail en hiver peut être mis en place.

2/ En phase d'exploitation : l'éclairage artificiel mis en place à l'extérieur (voiries, parkings, bâtiments) est adapté de manière à limiter la perturbation des espèces nocturnes :

- Un éclairage directionnel muni de réflecteurs est utilisé afin d'orienter la lumière vers le sol. Le flux lumineux est dirigé vers la surface à éclairer de haut en bas. Aucun faisceau lumineux n'est dirigé vers le ciel ni vers des surfaces réfléchissantes ;
- Des lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit sont utilisées.
- Aucun éclairage n'est dirigé vers les haies, les hibernaculums et les abris à petite faune ;

MR6. Conception des espaces verts en faveur de la biodiversité

Des espaces verts sont créés sur le site sur une surface de 1,55 hectares.

Les plantations prévues dans les espaces verts du projet sont réalisées prioritairement avec des essences indigènes et locales. Aucune espèce plantée ne figure parmi la liste des espèces considérées comme invasives en France ou plus localement en Auvergne Rhône-Alpes.

Tous les espaces verts en herbe sont semés à l'aide de mélanges se rapprochant de la composition de prairies naturelles, telles que les prairies sèches. Les mélanges sont composés de graminées et d'espèces annuelles, bisannuelles et vivaces à fleurs, telles que : *Agrostis capillaris* L., *Agrostis stolonifera* L., *Dactylis glomerata* L., *Festuca arundinacea* Schreb., *Festuca rubra* L., *Lotus corniculatus* L., *Medicago lupulina* L., *Phleum pratense* L., *Poa pratensis* L., *Poa trivialis* L..

Les mélanges comprennent une proportion majoritaire de végétaux sauvages non sélectionnés issus de collectes durables de matériel de base dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par un système contrôlé par un tiers différent du fournisseur des végétaux. La liste finale des espèces semées est validée par écologue.

Des plantations ornementales / jardinées sont possibles sur des espaces de petite taille, dans les secteurs fortement fréquentés. Des espèces mellifères sont privilégiées.

La gestion des espaces verts est décrite à la mesure MA2.

La cartographie en annexe II localise les espaces verts du site.

MR7. Plantation de haies avec des essences indigènes

Des haies sont plantées sur les espaces verts du site, comme localisé en annexe III.

Le choix des espèces exclut toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plants et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet. Les plants sont préférentiellement issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ». La renaturation des sites est anticipée en contactant un an à l'avance les fournisseurs potentiels de végétaux d'origine locale afin d'assurer un approvisionnement compatible avec le planning des travaux.

Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : Aubépine monogyne (*crataegus monogyna*) ; Prunellier (*prunus spinosa*) ; Noisetier (*coryllus avellana*) ; Cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*) ; Eglantier (*rosa canina*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Charme (*carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*euonymus europaeus*) ; Troène commun (*ligustrum vulgare*) ; Sureau noir (*sambucus nigra*) ; Chèvrefeuille des haies (*lonicera xylosteum*).

Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : Cerisier de Sainte-lucie (*prunus mahaleb*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Erable plane (*acer platanoides*) ; Erable sycomore (*acer pseudoplatanus*) ; Chêne pédonculé (*quercus robur*) ; Chêne pubescent (*quercus pubescens*) ; Pommier sauvage (*malus communis*) ; Pommier franc (*malus franc*) ; Poirier sauvage (*pyrus communis*) ; Noyer (*juglans regia*) ; Châtaigner (*castanea sativa*) ; Néflier (*mespilus germanica*) ; Sorbier des oiseleurs (*sorbus aucuparia*).

Les palettes végétales définitives sont validées par l'écologue à compétence forte en botanique.

Les plantations sont effectuées entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes, sur un sol préparé à l'amont : décompacté en profondeur (sous-solage profond à 60 cm idéalement) et affiné. Un paillage et un arrosage sont réalisés les trois premières années. Le paillage est effectué avec des matériaux biodégradables (film biodégradable, mulch, paille, etc.). En cas d'utilisation de tuteurs, agrafes ou autres non naturels, ils sont retirés, et dans la mesure du possible recyclés, après 1 à 5 ans.

Les haies sont disposées sur deux rangs, en quinconce et en alternant les essences (minimum de 6 espèces) : 1 mètre d'écartement maximum entre les rangs et 1 mètre environ entre les plants sur le rang de plantation. En lisière de haie, une bande enherbée est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

Les plants morts au cours des trois premières années sont remplacés. Aucun entretien des haies plantées n'est réalisé les cinq premières années. Des interventions (taillages ou coupes) ponctuelles sont réalisées les années suivantes entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, hors période de reproduction de l'avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Sauf impossibilité technique motivée ou en cas de quantité trop importante, les rémanents issus des coupes (branches, fûts, souches, etc.) sont laissés sur place sous forme de structures favorables à la faune (andains, tas, alignements, haies mortes, hibernaculum, etc.). Ils peuvent être alignés en bordure de secteurs évités/gérés écologiquement permettant ainsi de baliser des zones de tranquillité pour les espèces.

Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie, etc.).

Les volumes de plantations sont les suivants :

- 310 arbres répartis sur l'ensemble du site ;
- 4 500 m² d'espaces jardinés autour du bâtiment central ;
- 820 mètres linéaires de haies et de petits massifs sur le pourtour ;
- 9 000 m² d'espaces extensifs sur le pourtour, en accompagnement des haies et du bassin paysager.

MR8. Conception d'un bassin paysager favorable à la biodiversité

Le bassin créé au sud-est du site, comme localisé en annexe IV, est aménagé afin de le rendre favorable à la biodiversité, en respectant les prescriptions suivantes :

- Le fond du bassin n'est pas imperméabilisé ;
- Les berges sont créées en pentes douces (inférieures à 20 %) et enherbées (semis uniquement, pas de plantation d'espèces) ;
- Aucune espèce faunistique n'est introduite dans le bassin ;
- Des haies sont plantées à proximité du bassin afin d'offrir des possibilités de refuges et d'habitats d'hivernage pour la faune (mesure MR7) ;
- Des hibernaculums sont implantés à proximité du bassin (mesure MA1).

Concernant les deux bassins créés au nord-ouest, ils sont aménagés en pentes douces et des échappatoires sont installés, évitant de piéger d'éventuelles espèces dans les bassins.

MR9. Mise en place d'échappatoires dans le réseau de gestion des eaux pluviales

Les systèmes étanches (caniveaux à fentes) sont équipés de systèmes échappatoires permettant aux espèces de sortir des canalisations :

- Un système échappatoire de dimensions 50/60x20/30 cm, en pente douce (<45 °) et avec une texture rugueuse est implanté tous les 50 mètres dans les secteurs en remblai ;
- Ces échappatoires font l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter leur colmatage (accumulation de détrit, de feuilles mortes, etc.) et conserver leur efficacité ;
- Concernant les bassins de rétention vers lesquels sont orientés les réseaux de gestion des eaux pluviales, ceux-ci n'ont pas vocation à constituer des sites de reproduction pour les amphibiens ou des points d'eau pour le reste de la faune. Leurs rives sont pourvues d'échappatoires afin de permettre aux animaux de s'en extraire ;
- La mise en place et l'entretien de ces aménagements sont à intégrer au cahier des charges défini pour la gestion des espaces verts (MA2).

MR10. Mise en place de revêtement à biodiversité positive au niveau du parking nord

Des dalles alvéolées ou engazonnées sont mises en place sur les parkings au nord du site. Elles présentent des espaces pouvant être remplis avec du gravier, du sable ou de la terre végétale.

MR11. Capture et déplacement de la petite faune au sein des emprises de chantier

En cas de présence constatée de faune protégée (Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune, Hérisson d'Europe notamment), une alerte est immédiatement transmise à l'écologue en charge du suivi du chantier et les travaux sont mis en attente sur la zone concernée. Un protocole de capture-déplacement d'espèce est mis en œuvre. L'écologue organise une intervention rapide.

Une capture non impactante pour l'espèce est réalisée : capture à la main, avec des gants ou des pinces à reptiles, voir piégeage non blessant. Les individus capturés sont conservés dans des seaux fermés et immédiatement transportés vers des zones d'accueil favorables. Les zones d'accueil sont constituées par les espaces agricoles à proximité. Les animaux sont idéalement relâchés à quelques centaines de mètres du chantier, au pied d'une haie, et à distance des routes.

• Mesures de compensation

MC1. Renaturation de parcelles agricoles

Deux sites font l'objet de mesures de renaturation au plus tard à compter du démarrage des travaux.

Ces sites sont localisés en annexe III.

- Le site de compensation n°1, d'une surface totale de 3,81 ha, est localisé sur des parcelles agricoles sur les communes d'Epinouze et d'Anneyron.
- Le site de compensation n°2, d'une surface totale de 2,19 ha, est localisé sur des parcelles agricoles sur la commune de Saint-Rambert d'Albon.

Deux conventions de fiducie entre HELIOS FIDUCIE et les propriétaires des parcelles ont été signées le 24 mars 2022 pour la mise en œuvre de cette mesure de gestion compensatoire sur 50 ans.

1/ Composition des parcelles

La composition de ces parcelles de compensation est présentée dans le tableau suivant :

Site de compensation	Objectifs généraux	Mesures compensatoires	Dimensionnement
Secteur 1 (3,81 ha)	Préservation des éléments fonctionnels du site	Maintien des bandes enherbées et de la ripisylve de l'Oron	0,72 ha
	Développement de la fonctionnalité écologique (diversification écologique)	Création de fourrés arbustifs	3 patchs pour 0,10 hectare au total
		Création de linéaires de haies	2 haies (135 m et 120 m de longueur)
		Plantation d'arbustes épars	13 arbustes sur la bordure nord
Facilitation de la reproduction des espèces	Adaptation des pratiques culturales (fauche tardive)	2,96 ha	
Secteur 2 (2,19 ha)	Développement de la fonctionnalité écologique (diversification écologique)	Création de fourrés arbustifs	2 patchs pour 0,10 ha au total
		Création de linéaires de haies	120 mL
		Plantation d'arbustes épars	16 arbustes en bordures sud et ouest
		Création de bandes enherbées en limite de parcelles	0,23 ha
	Facilitation de la reproduction des espèces	Adaptation des pratiques culturales (fauche tardive)	1,85 ha

Les parcelles sont aménagées entre le 1^{er} août à le 31 octobre.

2/ Haies, fourrés arbustifs et arbustes isolés à mettre en place

Seuls des arbustes d'espèces autochtones et adaptées sont plantés. La provenance locale des plants est recherchée. Aucune espèce allochtone n'est utilisée pour les plantations. Pour se faire les plants proviennent principalement de collecte en milieu naturel à proximité ou sont issus du label « Végétal Local ».

Une variété d'espèces différentes est plantée (une dizaine au minimum) afin d'assurer la qualité écologique des haies et fourrés/bosquets.

Les espèces plantées sont choisies parmi les espèces suivantes : Aubépine monogyne, Chèvrefeuille des haies, Cerisier de Sainte-Lucie, Châtaignier, Chêne sessile, Chêne pubescent, Églantier des chiens, Érable champêtre, Érable plane, Érable sycomore, Frêne, Fusain, Genêt à balai, Lierre grimpant, Merisier, Nerprun alaterne, Nerprun purgatif, Noyer, Noisetier, Ronce bleuâtre, Orme champêtre, Prunellier épineux, Sorbier des oiseleurs, Sorbier torminal, Tilleul à petit feuille, Tilleul à grandes feuilles, Troène, Viorne lantane.

Les zones à planter sont préalablement bien dessouchées et décompactées pour optimiser la reprise racinaire des plants (les résidus de coupe peuvent être réutilisés pour la création des hibernaculums et abris à petite faune au pied des haies) ;

Les haies sont implantées selon le principe de triple rang sur une largeur de 5 m pour une meilleure fonctionnalité pour la faune : écartement entre les rangs de 80 à 100 cm et de 1 à 1,5 m entre les plants sur le rang de plantation.

La plantation est arrosée les deux premières années et protégée à l'aide d'un paillage naturel sur au moins 1 m² autour de chaque plan (géotextile et plastique proscrits) durant les trois premières années.

Les plants morts au cours des trois premières années sont remplacés. Aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant cinq ans. À terme, l'entretien de taille s'effectue en hiver (entre décembre et février et hors période de gel). Un entretien minimum est réalisé sur les haies afin de laisser celle-ci en libre évolution le plus possible.

Les espèces plantées pour constituer la haie sont d'une taille minimum de 1,5 m pour les arbustes au moment des plantations afin de pouvoir remplir rapidement leur rôle d'écran, de perchoir, d'abri, d'habitat de reproduction. Les haies font au minimum 2,5 m à maturité. Concernant le site de compensation n°1, la ripisylve nord de l'Oron (au sud des parcelles compensatoires) est préservée en l'état (présence de vieux saules dont certains à cavités, favorables aux chiroptères et à l'avifaune arboricoles).

3/ Bandes enherbées

– Site de compensation n°1 : les bandes enherbées présentes sur le pourtour nord, sud et central des parcelles cultivées, représentant une surface de 0,72 ha, sont préservées en l'état ;

– Site de compensation n°2 : des bandes enherbées sont aménagées sur le pourtour du site. Elles sont constituées par le mélange herbacé décrit ci-dessous.

4/ Rotation entre luzerne et prairies multi-espèces

Le reste des surfaces des parcelles est cultivé en rotation avec de la luzerne et de la prairie multi-espèces.

La rotation de cultures s'effectue tous les 2 ans de la manière suivante :

– Années 1 et 2 : parcelles ZB3 et YC8 (site de compensation n°1) et E212 et E213 (site de compensation n°2) semées en luzerne et ZB4 (site de compensation n°1) et E214 (site de compensation n°2) semées en prairie multi-espèces ;

– Années 3 et 4 : parcelles ZB3 et YC8 (site de compensation n°1) et E212 et E213 (site de compensation n°2) semées en prairie multi-espèces et ZB4 (site de compensation n°1) et E214 (site de compensation n°2) semées en luzerne ;

– Années 5 et 6 : parcelles ZB3 et YC8 (site de compensation n°1) et E212 et E213 (site de compensation n°2) semées en luzerne et ZB4 (site de compensation n°1) et E214 (site de compensation n°2) semées en prairie multi-espèces ;

– Etc.

Lorsqu'ils ne sont pas semés en luzerne, les espaces en herbe sont semés d'un ou plusieurs mélanges se rapprochant de la composition de prairies naturelles. Les mélanges sont composés de graminées et d'espèces d'annuelles, bisannuelles et vivaces à fleurs : *Agrostis capillaris* L., *Agrostis stolonifera* L., *Dactylis glomerata* L., *Festuca arundinacea* Schreb., *Festuca rubra* L., *Lotus corniculatus* L., *Medicago lupulina* L., *Phleum pratense* L., *Poa pratensis* L., *Poa trivialis* L., etc. Les graines sont d'origines locales.

L'emploi de désherbants et autres produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est proscrit.

Le développement des espèces exotiques envahissantes est contrôlé et maîtrisé (*Buddleia*, *Robinier*, *Renouée du Japon*, etc.).

5/ Entretien et exploitation

Le mode d'exploitation des espaces cultivés (luzerne et prairies multi-espèces) est adapté en mettant en œuvre un retard de fauche.

Le Bruant proyer nichant au sol, aucun broyage, fauche, pâturage ou irrigation de parcelles n'est réalisé du 10 avril au 31 juillet. Afin de limiter l'impact sur la faune et lui permettre de fuir, l'entretien est réalisé de jour, à faible allure, de façon centrifuge en partant du centre de chaque parcelle et en allant vers les bords.

L'entretien des bandes herbacées préservées ou créées est réalisé par la mise en œuvre d'une fauche annuelle, autour du 15 septembre, avec une hauteur de coupe d'un minimum de 10 cm et avec export de la matière.

L'entretien de taille des fourrés et des haies s'effectue tous les 5 ans entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, en dehors de la période de gel.

Calendrier d'interventions	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Semis / Destruction de la Luzerne/ de la prairie multi-espèces								X	X	X	X	
Fauche de la Luzerne en première année			X	X (jusqu'au 9/04)				X	X	X	X	
Fauche de la Luzerne > à 1 an et de la prairie multi-espèces								X	X	X	X	X
Interdiction d'irrigation				X	X	X	X					
Fauche / broyage des parcelles d'enherbement permanent									X	X	X	X
Entretien des haies									(X)	(X)		

• **Mesures d'accompagnement**

MA1. Création d'hibernaculums et d'abris à petite faune sur le site

Les aménagements suivants sont implantés sur le site dès la fin des travaux :

– Hibernaculums : un à deux hibernaculums sont créés une fois les travaux terminés. Ils sont implantés à proximité du bassin situé au sud-est. L'hibernaculum est constitué d'une fosse souterraine permettant l'hivernage des animaux et d'une toiture en pierres aménagée de manière à permettre la circulation des animaux. Concernant la fosse d'hivernage, les étapes suivantes sont respectées :

- Creuser une fosse de 1,5 (L) x 1 (l) x 1 (P) mètres, orientée dans le sens nord/sud et légèrement pentue vers le sud ;
- Conserver les matériaux excavés au nord ;
- Remplir la fosse jusqu'au niveau du terrain naturel avec des briques creuses en terre cuite. Utiliser des briques avec des trous larges (le plus large possible) ;
- Agrandir certains trous de manière à créer des chambres de 20 x 20 cm et faire des ouvertures sur les côtés des briques.

Concernant la toiture en pierre, les étapes suivantes sont respectées :

- Recouvrir la fosse d'une toiture en pierre sur une hauteur de 0,5 mètre. Les pierres ont une épaisseur minimale de 3 centimètres et une longueur / largeur d'au moins 20 cm. Des espaces de 3 à 5 centimètres sont laissés entre deux pierres à intervalles réguliers de manière à permettre la circulation de la faune entre ces interstices ;
- Recouvrir cette toiture au nord sur toute sa largeur à l'aide d'un géotextile biodégradable et sur une longueur de 70 à 80 cm ;
- Recouvrir ce feutre géotextile à l'aide des terres excavées pour la fosse et aménager une pente douce à l'arrière de l'ouvrage.
- Abris pour la petite faune : ces abris constituent des habitats refuges pour les amphibiens, les reptiles, les insectes et les mammifères (hérissons, micro-mammifères). Des tas de sable, des entassements de bois mort, de bûches percées, de branchages coupés issus de l'entretien des haies, des murets de pierres sèches, etc. sont mis en place à proximité des haies (tous les 150-200 mètres).

MA2. Mise en place d'une gestion écologique des espaces verts

Une gestion écologique des espaces verts du site, localisés sur la cartographie en annexe II, est mise en place :

- Espaces jardinés : la taille, réalisée au sécateur en fonction du mode de développement de chaque essence, favorise une floraison abondante. Les surfaces enherbées bénéficient d'un traitement différencié. Certaines pelouses peuvent être régulièrement tondues ;
- Espaces extensifs (prairies fleuries sur le reste du site) : les surfaces enherbées sont fauchées une fois par an après le 15 juillet, avec exportation des produits de coupe en maintenant des zones refuges favorables à l'accomplissement des cycles biologiques de la faune. Les arbres et arbustes ne bénéficient que de taille de formation durant les toutes premières années, puis se développent naturellement.

Un cahier des charges fixant les modalités d'entretien de ces espaces est défini avec la structure en charge de la gestion écologique du site et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la fin du chantier.

MA3. Assistance environnementale en phase chantier par un écologue à compétences naturalistes

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage.

Le coordinateur assure un suivi régulier des travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) dans les jours qui suivent la visite.

Son rôle consiste notamment à appréhender les éléments suivants :

- Participer à l'élaboration des documents de cadrage environnemental (enjeux écologiques et environnementaux au sens large) ;
- Participer à l'élaboration des moyens et supports permettant de faire de la communication et de la sensibilisation pour les intervenants chantiers ;
- Valider les plantations à caractère écologique : nature, origine, configuration ;
- Veiller au respect des mesures tout au long du projet ;
- Veiller au respect des prescriptions de planning pour les phases préliminaires sensibles (défrichage et décapage).
- Coordonner la mise en défens des espèces et des milieux naturels sensibles ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du site afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.). En cas de pollution constatée, le bénéficiaire procède à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché. Un programme d'action est élaboré par le coordinateur environnement ou toute autre structure compétente en gestion et restauration des milieux naturels.

• **Mesures de suivi**

Les suivis MS1 et MS2, détaillés ci-dessous, sont mis en œuvre.

Les rapports de suivi des mesures MS1 et MS2 sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Un bilan portant sur la qualité et la suffisance des mesures est établi et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) à la fin du chantier.

MS1. Suivi de l'efficacité des mesures d'accompagnement MA1 et MA2

Un suivi de la fréquentation des hibernaculums et des abris à petite faune est réalisé aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10 et N+15 (N étant l'année de fin des travaux). Deux passages par an sont effectués : 1 passage en avril-mai et 1 passage en mai-juin.

Un suivi des espaces verts est réalisé afin d'évaluer l'efficacité de la mise en gestion différenciée des espaces verts à travers un suivi floristique et faunistique.

Plusieurs passages par an sont réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10 et N+15 (N étant l'année de fin des travaux) : 2 passages par un expert faunistique et 2 passages par un botaniste.

MS2. Suivi de l'efficacité de la mesure de compensation MC1

Un suivi visant à évaluer l'efficacité des aménagements écologiques et des pratiques de gestion conservatoire mises en œuvre sur les parcelles compensatoires de la mesure MC1 est réalisé.

Deux passages de terrain sont effectués par année de suivi, en période de reproduction des oiseaux (entre avril et juin), aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50 (N étant l'année de mise en œuvre de la compensation).

L'indicateur de suivi est la présence de l'espèce cible : 1 à 2 couples maximum de chaque espèce cible (Bruant proyer) sont attendus sur chaque site de compensation.

Des mesures d'aménagements et/ou de gestion correctives sont proposées en fonction de l'atteinte de l'objectif visé dès l'année N+1.

• Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée des travaux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les suivis sont mis en œuvre selon la durée prescrite aux mesures MS1 et MS2.

La mesure de compensation est mise en œuvre durant 50 ans à compter du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une de dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB - SD 26 au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,

La Préfète
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-04-00006

AP portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de
la Faune Sauvage (formation spécialisée en
matière d'indemnisation des dégâts de gibier).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 JUILLET 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-23-002 du 23 mars 2021 désignant, jusqu'au 31 décembre 2022, les membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, réunie en formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier,
VU le courrier en date du 1^{er} avril 2022 de monsieur le Président du syndicat agricole des « Jeunes Agriculteurs 26 » proposant à l'administration la désignation de nouveaux représentants (suppléants) au sein de la C.D.C.F.S. (intérêts agricoles),
VU le courrier en date du 10 juin 2022 de monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme proposant à l'administration la désignation de nouveaux représentants (suppléants) au sein de la C.D.C.F.S. (forêt privée),
VU le courrier en date du 13 juin 2022 de monsieur le Directeur adjoint du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) proposant à l'administration la désignation de nouveaux représentants (titulaire et suppléant) au sein de la C.D.C.F.S. (intérêts agricoles),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-06-28-003 en date du 28 juin 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation plénière),
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 – Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts.

Cette formation spécialisée, présidée par madame la Préfète ou son représentant, est composée comme suit :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme (1) (2) ou son suppléant.

Quatre (dégâts aux cultures agricoles) **ou deux** (dégâts aux forêts) **représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs**, ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
CHAILLOU Christian (1) (2)	CASSIGNOL Philippe (1)
CHARMET Stéphane (1)	CHALLANCIN Patrick (1)
EYSSERIC Daniel (1)	SANJUAN Michel (1) (2)
REYNAUD Philippe (2)	SASSOULAS Gilles (2)
SASSOULAS Gilles (1)	DUMAS Josiane (1)

Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :

Titulaire ASTIC John (2)
Suppléant GONDIAN Bernard (2)

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant

Titulaire BELLIER François(2)
Suppléant PELISSIER Denis (2)

Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (ONF), ou son représentant (2)

Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, représentée par monsieur BEYNET Didier, ou son suppléant, monsieur ROUX Hervé (1),

Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants

Titulaires	Suppléants
BAUDE Michel (FDSEA) (1)	PERROT Bernard (FDSEA) (1)
FANGET Benjamin (JA) (1)	ROBERT Anaïs ou MURA Damien (JA) (1)
BEGOT Jean-Paul (CR) (1)	THOMAS Marie-Cécile (CR) (1)

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

BAUGIRAUD Yves (CP) (1)	SERILLON Claude (CP) (1)
-------------------------	--------------------------

Article 2 – Selon que les affaires à traiter concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, ou des dégâts aux forêts, la formation spécialisée de la C.D.C.F.S. se réunit comme suit :

(1) dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Les 4 représentants des chasseurs et le Président de la FDC

Les 4 représentants des intérêts agricoles et le Président de la chambre d'agriculture

(2) dégâts aux forêts :

Les 3 représentants des chasseurs (y compris le Président de la FDC)

Les 3 représentants des intérêts forestiers

Article 3 - Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 3 (suite) Les membres de cette formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 4 - L'arrêté n° 26-2021-03-23-002 du 23 mars 2021 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, soit par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 4 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des territoires et par délégation,
SIGNE
Christophe DEBLANCI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-01-00002

APde prescriptions spécifiques - Plan pluriannuel
de curage prises d'eau du Rhône - Syndicat
d'Irrigation Drômois



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU 1 JUILLET 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CURAGE DES PRISES D'EAU DU RHÔNE
SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu en date du 28 février 2022 au Guichet unique de la Drôme, présenté par le Syndicat d'irrigation drômois, enregistré sous le numéro 26-2022-00071 et relatif au programme pluriannuel de curage des prises d'eau du Rhône ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré par le Guichet unique de la Drôme en date du 02 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable sur le projet de l'Agence régionale de la Santé délégation départementale de la Drôme du 08 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable assorti de prescriptions sur le projet de la Compagnie nationale du Rhône du 31 mars 2022 ;
- VU** l'avis assorti de prescriptions sur le projet de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Drôme ;
- VU** l'avis réputé favorable sur le projet de la Direction départementale des territoires de la Drôme concernant la prise en compte des incidences Natura 2000 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 19 avril 2022 ;
- VU** les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans son courrier du 5 mai 2022 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/9

CONSIDÉRANT que les prises d'eau du Syndicat d'irrigation drômois disposées en rive gauche du Rhône font l'objet d'apports sédimentaires du fleuve et sont à ce titre sujettes à un envasement susceptible de perturber l'alimentation en eau du réseau d'irrigation ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des prises d'eau est limité annuellement au curage de moins de 2 000 m³ de sédiments ;

CONSIDÉRANT que des analyses sédimentaires sont nécessaires avant chaque opération de curage pour justifier d'un devenir des sédiments à draguer compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la présente décision est valable pour 10 ans et qu'un dossier complémentaire ou fiche d'opération de curage est transmis au service de police de l'eau pour validation avant chaque opération d'entretien annuelle ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi de la qualité de l'eau sont mises en place par le permissionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier sur certains sites de la présence ou non d'espèces faunistiques ou floristiques à enjeux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les impacts sur les zones de frayères en particulier en zone d'inventaire frayère au titre de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont nécessaires pour limiter le risque de pollution aux hydrocarbures en phase chantier ainsi que l'impact sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°6 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et la sécurité des navigants ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er : OBJET DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Le Syndicat d'irrigation drômois, représenté par sa directrice générale des services, dénommée ci-après le « permissionnaire » est autorisée à réaliser le curage pluriannuel des prises d'eau du Rhône listées en annexe I, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eaux ou de canaux [...] le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : [...] 3° Inférieure ou égale à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Caractéristiques des curages pluriannuels

Les travaux de curage concernent les prises d'eau listées en annexe I, localisées en rive gauche du Rhône entre les PK 84.000 au Nord et 182.500 au Sud.

Le volume annuel de sédiments à extraire est inférieur ou égal à 2 000 m³ et leur qualité est analysée préalablement à chaque opération de curage.

Le devenir des sédiments curés est justifié au regard de leur qualité et des recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assurera la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service Police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le curage des prises d'eau situées en parements amont de barrages latéraux devra respecter les profils de digues.

4.1 Programmation des opérations de curage

Dans un délai minimal de 6 semaines avant la date envisagée pour la première opération de curage, le permissionnaire transmet au service en charge de la Police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour validation, la liste des opérations programmées pour l'année ainsi que, pour chaque prise d'eau concernée une fiche d'opération.

Cette fiche d'opération comprend les éléments suivants :

- l'état d'envasement ou d'engrèvement de la prise d'eau concernée par l'opération de curage ;
- le volume de sédiments à extraire et le mode d'intervention ;
- pour les stations de Poulatte à Etoile-sur-Rhône, Marsanne à La Coucourde et Les Roches à Savasse : un inventaire permettant de vérifier si la présence des espèces faunistiques et floristiques citées dans les différents classements réglementaires est avérée dans la zone d'emprise des travaux ;
- la période d'intervention ;
- les résultats des analyses réalisées sur les sédiments à draguer telles que définies à l'article 4.3 ;
- le devenir des sédiments tel que défini aux articles 4.4 et 4.5 ;
- la zone de rejet des sédiments dans le cours d'eau Rhône ;
- le cas échéant, une description détaillée du dispositif de ressuyage des sédiments stockés tel que défini l'article 4.6.3.

4.2 Prescriptions avant le démarrage des travaux

2 mois au moins avant le commencement des travaux, le permissionnaire adresse une demande préalable auprès de la Compagnie nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public fluvial, afin que ce dernier :

- lui communique les mesures à respecter ainsi que les éventuelles coactivités lors de la ou (des interventions,
- valide la zone de rejet des matériaux.

Cette demande est adressée par courriel :

– à cnr.avignon@cnr.tm.fr pour les prises d'eau de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

– à cnr.vienne@cnr.tm.fr pour la prise d'eau d'Erôme ;

– à cnr.valence@cnr.tm.fr pour toutes les autres prises d'eau.

Trois semaines au moins avant le commencement des travaux, le permissionnaire formule une demande d'avis à la batellerie pour garantir l'information et la sécurité des navigateurs.

Une semaine avant le début de chaque opération de curage, le permissionnaire informe le service en charge de la Police de l'eau du démarrage des travaux et, s'ils ont été modifiés sur demande du gestionnaire du domaine public fluvial, lui transmet un plan de localisation précis de la zone de rejet et points de mesures prescrits à l'article 5.2.1. Cette information peut se faire par voie de communication électronique à l'adresse suivante :- peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4.3 Caractérisation des sédiments

Le permissionnaire réalise, avant le démarrage de chaque opération de curage, des prélèvements d'échantillons de sédiments sur la zone à draguer.

Le plan d'échantillonnage (nombre, profondeur et localisation des échantillons prélevés) est représentatif du volume de sédiments à draguer. Il est procédé à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine.

Les analyses portent sur l'eau et les sédiments et comprennent l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 visé dans le présent arrêté, à savoir :

Eau		PH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total
Fraction fine des sédiments	Phase solide	Composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, HAP, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006
	Phase Interstitielle	PH, conductivité, azote ammoniacal, azote total

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB Totaux devra permettre de justifier la possibilité ou non de remise au Rhône des sédiments par rapport aux recommandations de bassins relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés datant de septembre 2013. Le pétitionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

4.4 Devenir des sédiments

Au vu des différentes analyses mentionnées au point 4.3 du présent arrêté, la fiche d'opération conclut sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments mobilisés.

Concernant la présence de PCB dans les sédiments, le principe suivant est respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg de matière sèche (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB, les sédiments peuvent être remis au cours d'eau ;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg de matière sèche (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé). Dans le cas contraire, les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau ;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions et définir une solution compatible avec la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets.

Dans le cas où la qualité des sédiments :

- ne permet pas une restitution au cours d'eau, les sédiments sont gérés à terre dans les conditions prévues à l'article 4.5 du présent arrêté ;
- permet leur restitution au cours d'eau, le permissionnaire précise le lieu de réinjection dans la fiche d'opération et le fait valider le gestionnaire du domaine public fluvial.

4.5 Gestion à terre des sédiments

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage. La filière de gestion retenue sera détaillée dans la fiche d'opération et sera soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le permissionnaire reste responsable de leur devenir et réalise les démarches administratives supplémentaires nécessaires pour réaliser cette gestion le cas échéant, notamment en cas de stockage temporaire des sédiments dépassant les seuils d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tel que mentionné à l'article 4.6.3.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Des analyses complémentaires sont à mener selon la filière retenue, dont notamment :

- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, concassage, criblage, broyage de déchets inertes : les analyses de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage ;
- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, regroupement de déchets non dangereux : l'analyse des critères de dangerosité (H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- dans le cas d'un stockage en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) : des analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- dans le cas de l'utilisation de sédiments en aménagement, la justification du caractère inerte des sédiments ou, pour les sédiments non inertes et non dangereux : leurs caractéristiques mécaniques, une analyse des risques sanitaires résiduels en fonction de scénarios d'exposition direct et une estimation des risques environnementaux liés à leur utilisation.

Le permissionnaire complète la fiche d'opération en mentionnant, pour la gestion à terre :

- les volumes concernés ;
- les résultats des analyses complémentaires effectuées ;
- la destination précise des matériaux ;
- la zone de stockage temporaire éventuelle tel que mentionnée à l'article 4.6.3 ;
- les filières de gestion retenues ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions des différentes filières et les résultats des analyses menées.

4.6 Prescriptions en phase travaux

4.6.1 Mesures d'évitement pour le maintien des zones de frayères

Dans les zones d'inventaire relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement et classées en liste 2 poissons : les travaux devront être réalisés hors de la période de fraie du brochet et hors de la période de fraie de l'aloise feinte. Les curages seront donc réalisés entre août et fin janvier de l'année suivante.

Les stations concernées sont :

- Chaffit à Valence ;
- Plancelle 2 à Etoile-sur-Rhône ;
- Poulatte à Etoile-sur-Rhône ;
- Marsanne à La Coucourde ;
- Les Roches à Savasse.

4.6.2 Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant chaque opération de curage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées a minima toutes les heures, à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier du curage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour :

- une mesure de référence en amont de la zone de rejet ;
- une en aval direct (inférieure à 500 m) de la zone de rejet, au niveau du panache de matières en suspension.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le permissionnaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la Police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies pas le tableau ci-dessus.

Les mesures de suivi sont transmises avec le compte-rendu des opérations annuelles de curage au service en charge de la Police de l'eau conformément à l'article 4.8.

4.6.3 Ressuyage et stockage temporaire des sédiments

Tout stockage provisoire des matériaux en vue de leur ressuyage et de leur gestion à terre est détaillé dans la fiche d'opération. La fiche mentionne notamment la localisation, l'état initial et la superficie de l'aire de stockage temporaire, le caractère inerte ou non des sédiments stockés provisoirement (au regard des analyses à réaliser pour une gestion à terre des sédiments telles que mentionnées à l'article 4.3 du présent arrêté) ainsi que les mesures prises pour limiter les incidences du stockage sur le milieu naturel et pour gérer les eaux de ruissellement et de ressuyage des sédiments.

En cas de dépassement des seuils d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le permissionnaire réalise les démarches administratives nécessaires préalablement aux travaux et tient compte des prescriptions générales applicables à ces installations.

4.6.4 Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés de façon à ne pas nuire à l'environnement et aux milieux aquatiques, en particulier :

- pour les prises d'eau situées en zone d'inventaire frayère, la période des travaux est limitée de août à fin janvier conformément à l'article 4.6.1 du présent arrêté ;
- les travaux sont réalisés de manière à laisser la possibilité de fuir aux poissons éventuellement présents dans une prise d'eau lors du curage ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet ;
- des kits absorbants sont présents dans les engins travaillant à proximité de la prise d'eau curée et du Rhône afin de pouvoir réagir en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- la remise en état du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

4.7 Gestion des plantes invasives

Les véhicules et engins acheminés sur site sont parfaitement propres, totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux.

4.8 Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai de 2 mois après la fin de la dernière opération de curage programmée, le permissionnaire fournit au service chargé de la Police de l'eau un compte-rendu des interventions présentant le bilan des travaux réalisés.

Ce bilan contient a minima pour chaque opération de curage de prise d'eau les éléments suivants :

- le volume de sédiments extraits, leur destination et, le cas échéant, les justificatifs d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées (registres) ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ : turbidité, température, oxygène dissous ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils).

Le compte rendu est adressé au service en charge de la Police de l'eau par voie électronique à l'adresse suivante : peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée de la décision

La présente décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la Police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence régionale de Santé.

Article 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publications et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Chateauneuf-du-Rhône, Érôme, Étoile-sur-Rhône, La Coucourde, Saint-Paul-trois-Châteaux, Saulce-sur-Rhône, Savasse et Valence pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,

le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

les maires des communes de Chateauneuf-du-Rhône, Érôme, Étoile-sur-Rhône, La Coucourde, Saint-Paul-trois-Châteaux, Saulce-sur-Rhône, Savasse et Valence

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'irrigation drômois, et dont copie est adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur de la délégation départementale de l'Office français de la Biodiversité, au directeur territorial Rhône Isère de la Compagnie nationale du Rhône et à la déléguée départementale de l'Agence régionale de la Santé, pour information.

Fait à Valence, le 1^{er} juillet 2022

La Préfète,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE I

Liste des prises d'eau concernées par le plan de curage pluriannuel du Syndicat d'irrigation drômois

STATION	COMMUNE	LIEU-DIT	X WGS84	Y WGS84	PK	PARCELLE CADASTRALE	COURS D'EAU
RICHARDIN	EROME (26600)	LES RICHARDINS	45,123376	4,80958	84	000 / OG / 0901	FRDR2006 - Dérivation de Saint Vallier
CHAFFIT	VALENCE (26000)	LA MOTTE	44,897159	4,856891	114,5	000 / DL / 0090	FRDR2007 - Le Rhône de la confluence Isère à Avignon
PLANCELLE 2	ETOILE-SUR-RHONE (26800)	L'OVE BLANC	44,85634	4,846205	119,2	000 / YP / 0095	FRDR2007 - Le Rhône de la confluence Isère à Avignon
LA POULATTE	ETOILE-SUR-RHONE (26800)	LES PETITS ROBINS	44,814109	4,823285	124,7	000 / YH / 0112	FRDR2007B - Rhône de Charmes-Beauchastel
MENURET	SAULCE-SUR-RHONE (26270)	LES TOURETTES	44,719732	4,772677	137,75	000 / ZS / 0040 000 / ZS / 0063	FRDR2007 - Le Rhône de la confluence Isère à Avignon
MARSANNE	LA COUCOURDE (26740)	LA GRANGETTE	44,633677	4,768182	147	000 / AI / 0077	FRDR2007 - Le Rhône de la confluence Isère à Avignon
LES ROCHES	SAVASSE (26740)	BERTRAND	44,618885	4,758637	149	000 / AM / 0024	FRDR2007 - Le Rhône de la confluence Isère à Avignon
DACHET	CHATEAUNEUF-DU-RHONE (26780)	LA GRANGETTE	44,518052	4,728624	161,5	000 / ZC / 0112	FRDR2007 - Le Rhône de la confluence Isère à Avignon
ECHARAVELLE	SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAU (26130)	COUVIERE	44,365862	4,731658	180,5	000 / OZ / 0190	FRDR2007 - Le Rhône de la confluence Isère à Avignon
CHAMILLET	SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAU (26130)	PLANCHETTES	44,346041	4,73459	182,5	000 / OY / 0514	FRDR2007 - Le Rhône de la confluence Isère à Avignon

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2022-07-01-00010

Arrêté PJ 2022 Internat HM géré par Les Tracols



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille

Arrêté N°22_DS_0227



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2022 du service Internat Hors-les-Murs géré par l'association LES TRACOLS à Saint Laurent en Royans

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R.241-3 à R241-9 ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 portant création de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 modifiant la capacité d'accueil de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu l'arrêté N° 16_DS_0377 conjoint du Préfet du Département de la Drôme et du Président du Conseil départemental de la Drôme en date du 29 décembre 2016 modifiant les capacités d'accueil des services Internat, Accueil de Jour et SAPMF gérés par l'association Les Tracols et valant renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Les Tracols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;
Vu la réponse de l'association LES TRACOLS aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme fixant les propositions définitives de prix de journée ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et de la Directrice générale par intérim des services départementaux de la Drôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Internat Hors Murs géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

Internat HM	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 178,00	436 704,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	323 711,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 815,00	
	Reprise de résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	401 660,00	436 704,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 333,00	
	Reprise de résultat (excédent)	31 711,00	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)		

Le prix de journée 2022 applicable au 01 juillet 2022 pour le service de l'Internat Hors Murs géré par l'association Les Tracols est fixé à 109.22€.

Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023 sera le prix de journée de l'exercice 2022, soit 110.04 €.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles n°1 à 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 1^{ER} juillet 2022
En trois exemplaires originaux

Marie-Pierre Mouton
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par Délégation
La Directrice Enfance Famille
Signée
Céline BARCELO

LA PREFETE DE LA DRÔME
Signée
Elodie DEGIOVANNI

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2022-07-01-00009

Arrêté PJ service SAPMF géré par Les Tracols



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille

Arrêté N° 22_DS_0226



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme – Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2022 du Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF) géré par l'association LES TRACOLS à Saint Laurent en Royans

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA PRÉFÈTE DE LA DROME
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R.241-3 à R241-9 ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 portant création de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 modifiant la capacité d'accueil de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu l'arrêté conjoint N° 16_DS_0377 du Préfet du Département de la Drôme et du Président du Conseil départemental de la Drôme en date du 29 décembre 2016 modifiant les capacités d'accueil des services Internat, Accueil de Jour et SAPMF gérés par l'association Les Tracols et valant renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association LES TRACOLS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

Vu la réponse de l'association LES TRACOLS aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme fixant les propositions définitives de prix de journée ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et de la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service SAPMF géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

SAPMF	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 907,00	314 583,66
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	243 784,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 483,00	
	Reprise de résultat (déficit)	4 409,66	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	311 250,66	314 583,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 333,00	
	Reprise de résultat (excédent)	-	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)		

Le prix de journée applicable pour l'année 2022 du Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF) géré par l'association LES TRACOLS est fixé à 60.91 €.

Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023 sera le prix de journée de l'exercice 2022, soit 60.91 €.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles n°1 à 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme sont chargées chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 1^{er} juillet 2022
En trois exemplaires originaux

Marie-Pierre Mouton
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par Délégation
La Directrice Enfance Famille
Signée
Céline BARCELO

LA PREFETE DE LA DRÔME
Signée
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-06-00005

A R R E T E

Accordant la médaille d honneur agricole
promotion du 14 juillet 2022

ARRETE N° du

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BERTRAND Cédric
- Madame BRAHIMI Delphine
- Madame CHAREYRE Virginie
- Madame CHARRON Sandrine
- Madame FRANCO Sarah
- Monsieur GASTINEL Stéphane
- Madame HABRARD Julie
- Madame KHERIFI Dalila
- Madame LACOUR Christine
- Madame MALGRAIN Régine
- Madame MIALON Béatrice
- Monsieur MOURIER Guillaume
- Madame PATONNIER Amélie
- Madame REVEL Cécile
- Madame VILLEJOURBERT Mélanie

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame ARTHAUD Valérie
- Madame BLANC Mireille
- Madame CARTIER Marie-Cécile
- Madame CHEVALIER Béatrice
- Madame DROGUE Marie-Christine
- Madame GEOFFROY Corinne
- Madame GONZALEZ Christiane
- Madame LACOUR Christine
- Monsieur LAURET Fabien
- Madame MALGRAIN Régine
- Madame MANEN Sylvia
- Monsieur MANON Franck
- Monsieur MARGUET Frédéric
- Madame THIAULT Sylvie

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BENON Nathalie
- Madame BOUCHARD Cécile
- Madame BOUVET Florence
- Monsieur BOUVIER Christian
- Madame BRETIERE Muriel
- Madame CHAVE Nathalie
- Monsieur DEPARDAY Christophe
- Monsieur DEPARDAY Luc
- Monsieur DULUARD Emmanuel
- Madame FAISANT Françoise
- Madame GONZALEZ Christiane
- Monsieur GOURSOLLE Laurent
- Madame LACOUR Christine
- Madame LE CORRE Sylvie
- Monsieur LYBEERT Hubert
- Monsieur PELLAT Luc
- Monsieur PILLONEL Patrick
- Monsieur RICHAUD Patrick

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BONHOMME Cécile
- Monsieur FRAUD Jean-Jacques
- Monsieur GARNIER Roland
- Madame KIZIRIAN Nathalie
- Madame ROUSTAN Muriel
- Monsieur SIMONS Jean-Michel

Article 5 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 06 juillet 2022
La Préfète
signé
Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-05-00004

ARRETE

Accordant la médaille d honneur du Travail
promotion du 14 juillet 2022

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n°51-41 du 06 janvier 1951, n°53-507 du 21 mai 1953 et n°57-107 du 14 janvier 1957 ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n°86-401 du 12 mars 1986, n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu la circulaire BC 12 du 01 avril 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

Vu la circulaire BC 22 du 09 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABDELOUHAB Hocine
- Monsieur AGIER Timothé
- Madame AGUERA Sabine
- Monsieur ALGUERO Henri
- Monsieur ALLIX Cyrille
- Monsieur ALTIPARMAKIAN Christian
- Madame ANDRE Judith
- Madame ANDRUSZKO Christine
- Madame ANGOTTA Angélique
- Madame ARNAULT Catherine
- Monsieur AROD Dominique
- Madame ARSAC Patricia
- Monsieur ASSIUS Johnny
- Monsieur ATTARI Nordine
- Monsieur AUDEMARD Ludovic
- Madame AURIOL Nadège
- Monsieur AUSSEL Pierre-Michel
- Monsieur AVELINE Nicolas
- Madame AZEVEDO RODRIGUES PEIXOTO Maria
- Madame BADE Mélanie
- Monsieur BADEY Julien
- Monsieur BAILLON Patrice
- Monsieur BARBARISI Jean-Jacques
- Monsieur BARD Clément

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame BAROUKI Karine
- Madame BARRAS Gwladys
- Monsieur BASSARD Samuel
- Monsieur BASSO Laurent
- Monsieur BAUD Jean-Pierre
- Monsieur BAUDOIN Damien
- Monsieur BAUER Hugues
- Monsieur BAYLE Wilfried
- Monsieur BEJI Zouhair
- Monsieur BELLAKEHAL Azzedine
- Madame BELLE Jocelin
- Madame BELLON Camille
- Madame BELLOT Catherine
- Monsieur BENADA Samir
- Madame BENSABA Adette
- Madame BENYAMINA Houassila
- Madame BERNARD Anne Laure
- Monsieur BERNARD Cédric
- Madame BERNE Magaly
- Monsieur BERRUYER Sébastien
- Monsieur BERTHAUD Raphaël
- Monsieur BERTHIER Pierre-Étienne
- Madame BESSY Christiane
- Monsieur BETTON Didier
- Monsieur BIED Gaëtan
- Madame BIGOT Sandrine
- Monsieur BIGOT Stéphane
- Monsieur BIOUD Hakim
- Madame BLACHON Delphine
- Monsieur BLEZY Loïc
- Monsieur BOIRON Pierre
- Monsieur BONNET Julien
- Monsieur BONNOTTE David
- Monsieur BONTEMPS Romain
- Madame BOREL Marine
- Madame BOSCH Sylvie
- Madame BOUAOUINA Mounida
- Madame BOUCHARREL Séverine
- Madame BOUDARD Isabelle
- Monsieur BOURCET Xavier
- Madame BOURGEAT Cécile
- Monsieur BRICHET Christophe
- Monsieur BRIEU Olivier
- Monsieur BRISSAUD Bertrand
- Madame BROCK Luisa
- Monsieur BRULEBOIS Benjamin
- Monsieur BRUNET Nicolas
- Monsieur BRUNET Rémy
- Madame BUAZ Muriel
- Monsieur BURDIN Jean
- Monsieur CAILLET Sébastien
- Madame CALVO Alexandra
- Madame CAPPAL Nathalie
- Madame CARRERAS Sophie
- Madame CARTOUX Valérie
- Monsieur CASANOVA Nicolas
- Madame CAUSSE Isabelle
- Madame CAVATA Sandrine
- Madame CERCLERAT Karen
- Madame CHAABI Sylvie
- Monsieur CHAMBAUD Frédéric
- Monsieur CHAMBON Didier
- Madame CHANAL Isabelle
- Madame CHANAS Marie-Odile
- Monsieur CHAPDANIEL David
- Madame CHAPELLE Sandrine
- Madame CHAREYRE Élisabeth
- Madame CHARRIERE Marie-Line
- Madame CHAUDIER Chrystel

- Madame CHEGHOL Geneviève
- Monsieur CHEVALIER Christian
- Madame CHIBOUBI Fatima
- Monsieur CHOJNACKI René
- Madame CHONÉ Sylvie
- Monsieur CLOZEL Sébastien
- Madame CLUZE Marie-Noëlle
- Madame CLUZE Nathalie
- Monsieur COINDET Jean-Christophe
- Madame COLLION Sandrine
- Madame COMBES Sandra
- Monsieur CONJARD Stéphane
- Monsieur CORNETTE Sylvain
- Monsieur CORRADI Nicolas
- Monsieur COSTE Benjamin
- Madame COTTET Aurore
- Monsieur COURTHIAU Julien
- Monsieur COURT Sébastien
- Madame COUTAREL Sabrina
- Monsieur CREMILLIEUX Damien
- Monsieur CRINIERE Dimitri
- Monsieur CROS Antony
- Madame CROZAT Kristelle
- Madame CROZELON Isabelle
- Monsieur CULTY Bernard
- Monsieur DAGNAUD Jean-Pierre
- Madame DALLEAU Magali
- Monsieur DAMON Jean-Marc
- Monsieur DEBARD Raphaël
- Monsieur DE DONATO René
- Madame DEGOUTE Sabrina
- Madame DEIANA Catherine
- Madame DE LA CONCEPTION Stéphanie
- Monsieur DELEIGNE Bruno
- Monsieur DELGADO Christophe
- Monsieur DELHOMME Régis
- Monsieur DELIOUX Christophe
- Monsieur DELOINCE Richard
- Madame DELORME Virginie
- Madame DENYS Stéphanie
- Monsieur DEON Raphaël
- Monsieur DESCHAMPS Johann
- Madame DESCHAMPS Nadia
- Monsieur DESCOURS Stéphane
- Monsieur DE SERANNO Michel
- Monsieur DESHAYES Rémi
- Madame DESMARIS Sylviane
- Monsieur DEYRE Philippe
- Monsieur DHONDT Romain
- Madame DIANON Élodie
- Monsieur DI CESARE Roberto
- Madame DIDA Valérie
- Monsieur DI MARCO Sébastien
- Madame DONES Sophie
- Madame DOREL Annie
- Madame DORIER Chantal
- Madame DOUHARD Maria
- Monsieur DUBOULOZ Hervé
- Madame DUCHET Séverine
- Madame DUCLOY Nadine
- Monsieur DUC Ludovic
- Monsieur DUMAS Pierre-Yves
- Monsieur DUPIN Thierry
- Madame DU PUY DUTOUR Émeline
- Madame DUSSUD Virginie
- Madame DUTERRAGE Jennifer
- Monsieur DUTRIEUX Benoît
- Madame ECHEVIN Pascaline
- Monsieur EL ALAOUI ES-SOSSE Mohamed

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur ESPOSITO Alexandre
- Madame EYDANT Angéline
- Madame FAGOT REVURAT Rachel
- Monsieur FAIDI Zine
- Madame FASSIONOTTI Christine
- Madame FAURE Patricia
- Monsieur FAY Yannick
- Monsieur FERNANDEZ Frédéric
- Monsieur FIGUET Olivier
- Monsieur FOROT Christophe
- Monsieur FOSCHIATTI Frédéric
- Monsieur FOURNEL Guillaume
- Monsieur FOURS Olivier
- Madame FRACHISSE Nathalie
- Monsieur FRANCISQUE Alain
- Monsieur FRESSONNET Éric
- Madame FREYDIER Lydie
- Monsieur GABERT Jean-François
- Monsieur GALVEZ Thierry
- Monsieur GARAIX Jean Loup
- Monsieur GARCIA Frédéric
- Monsieur GASCON Didier
- Madame GASPARIAN Virginie
- Monsieur GAT Jérôme
- Madame GAUTHIER Corinne
- Monsieur GEISS Christophe
- Monsieur GIL SABORIDO Francisco
- Madame GIOVANNINI Isabelle
- Madame GIRARD Patricia
- Monsieur GIRARD Sébastien
- Madame GIROUX Gaëlle
- Madame GLEHEN Aude
- Madame GONCALVES Martine
- Monsieur GRAVELOT Pascal
- Madame GRELL Hedda
- Madame GROSMAIRE Christelle
- Monsieur GUICHARD Sébastien
- Monsieur GUILBERT Jérôme
- Monsieur GUILHOT Mickaël
- Madame GUILLOT Alexandrine
- Madame GURHEM Sandrine
- Madame GUYON Séverine
- Monsieur HAILLET DE LONGPRE Patrice
- Monsieur HAMADA M'Barek
- Monsieur HAMZAOUI Nordinne
- Monsieur HARRAZ Abdelkader
- Madame HERVY Véronique
- Monsieur HESSE Nicolas
- Monsieur HIOUAD Noureddine
- Madame HUGUES Nathalie
- Madame IDELON Murielle
- Monsieur ILCI Salih
- Monsieur IRMER Éric
- Madame ISPA Isabelle
- Madame JASSOUD Béatrice
- Madame JAVELAS Sonia
- Monsieur JOANNIDIS Didier
- Madame JONOT Émilie
- Madame JOSSERAND Sandrine
- Monsieur JOURDAIN Cyril
- Monsieur JOVANOVIC Michel
- Madame JULIEN Laurent
- Monsieur JULLIAN Benjamin
- Madame JUNGSMANN Sonia
- Madame JUNIQUE Lætitia
- Monsieur JUNIQUE Rodolphe
- Madame KACHKACHE Sabrina
- Monsieur KLOR Jean-Maurice
- Monsieur KOLEILAT Ibrahim

- Madame KRUGER Anke
- Madame LADREYT Magali
- Monsieur LAFAURY Julien
- Monsieur LAFFONT Bruno
- Madame LAINE Magali
- Madame LAJOIE Lætitia
- Monsieur LANOTTE Nicolas
- Madame LANTHEAUME Guylaine
- Madame LARUEG Fadila
- Monsieur LAURENT Marie-Andrée
- Madame LAYE Stéphanie
- Madame LEBLANC Estelle
- Monsieur LEGER Aurélien
- Madame LE GUELTE Nathalie
- Monsieur LEMAY David
- Madame LERIOUX Kristèle
- Madame LESTOCLET Marianne
- Madame LIOTARD Faustine
- Monsieur LITOR David
- Madame LITWILLER Sandra
- Madame LLINARES Magaly
- Monsieur LOCHE Étienne
- Monsieur LORENZO Claude
- Madame LOUBIERES Alexandra
- Monsieur LOZZI Jean-Jacques
- Madame LUCAS Magali
- Madame MAERTEN Muriel
- Madame MAGNE Sophie
- Monsieur MAISONNAS Laurent
- Monsieur MAISONNEUVE Fabien
- Monsieur MAKAL Petelo
- Madame MALLEVAL Karina
- Madame MANDRILLONI Carole
- Monsieur MAREZ Michael
- Madame MARION Géraldine
- Monsieur MARONI Thierry
- Madame MARTIN Marie
- Madame MARTY Nicole
- Monsieur MATHON DIT RICHARD Nicolas
- Monsieur MAURICE Raphaël
- Monsieur MAZOYER Sylvain
- Monsieur MAZZA Miguel
- Madame MECA Litéra
- Madame MECHTA Farida
- Madame MEIGNANT Gisèle
- Monsieur MEILLE Raphaël
- Monsieur MEILLIER Pierre
- Madame MERCELAT Christine
- Monsieur MESSINA Samuel
- Monsieur MIAN Sébastien
- Madame MICHELAS Vanessa
- Madame MILESI Christine
- Madame MILLOT Magali
- Monsieur MINANGOIS Gérard
- Monsieur MIRABEL Patrice
- Madame MIRAMONT Audrey
- Monsieur MISSOU Bouazza
- Monsieur MONCHAL Olivier
- Monsieur MONDET Stéphane
- Madame MONNET Karine
- Monsieur MONROCQ Stéphane
- Monsieur MONTEILLET Laurent
- Madame MONTERRAT Nabila
- Madame MOUCHTAK Fatima
- Monsieur MOULIN Maxime
- Madame MOURADIAN Katia
- Madame MOUSKI Malika
- Monsieur MOYROUD Olivier
- Monsieur MUGUET Jean-Michel

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame NANOT Christine
- Monsieur NECHADI Abdel-Halim
- Madame NICOLAS Nicole
- Madame OGNARD Laure
- Madame OUKACINE Yamina
- Monsieur OUMEILA Alain
- Madame PAJANI Delphine
- Madame PANET Ramona
- Monsieur PANO Damien
- Monsieur PAPIN Laurent
- Monsieur PARIS Franck
- Monsieur PAYA David
- Monsieur PEILLON Fabien
- Madame PELISSIER Florence
- Madame PELLEGRINI Aurélie
- Monsieur PEREY Camille
- Monsieur PEREZ Patrick
- Madame PERISSOUTTI Marilyne
- Monsieur PERRIOLAT Sébastien
- Madame PETIT Micheline
- Monsieur PEYRARD Stéphane
- Madame PEYRON Amandine
- Monsieur PICARD Julien
- Monsieur PIERSON Sébastien
- Monsieur PINAR Hilim
- Madame PINTO Dominique
- Madame PIPET Céline
- Madame POCHON Isabelle
- Monsieur POINT Jérôme
- Madame PONSON Christelle
- Madame PONS Rose
- Monsieur PONTOIZEAU Marc
- Madame POSILEK Catherine
- Madame POUZET Virginie
- Madame PRETEL Aurore
- Monsieur PROCUREUR Clément
- Madame PUGNET Audrey
- Monsieur PUJ Lionel
- Monsieur RACHEL Pascal
- Madame RANDOUX Bérengère
- Madame RAZZANTI Sabine
- Monsieur REGENT Emmanuel
- Monsieur REMILLIER Francis
- Monsieur RENOUX Guillaume
- Madame REY-COQUAIS Élodie
- Monsieur REY David
- Madame REYNAUD Coralie
- Monsieur REYNAUD David
- Madame REYNAUD Élodie
- Monsieur RIBEIRO Frédéric
- Monsieur RIBEIRO Manuel
- Madame RIBIÈRE Maryvonne
- Madame RICHARD Séverine
- Madame RIOUX Isabelle
- Monsieur RISSOAN Stéphane
- Monsieur ROBELET David
- Monsieur ROBLET Patrice
- Madame RODRIGUEZ Patricia
- Monsieur RONIN Sylvain
- Monsieur ROPERS Robert
- Madame ROUSSET Sandrine
- Madame ROUVIER Gaëlle
- Monsieur ROUX Frédéric
- Madame ROUX Patricia
- Monsieur ROY Valéry
- Monsieur SABATIER Laurent
- Monsieur SABI Saïd
- Madame SABROSA DE SOUSA Elvira
- Monsieur SAKDA Khamprason

- Madame SALMERON MARTINEZ Véronique
- Monsieur SALVI Fabien
- Madame SANTIAGO Marie-Laure
- Monsieur SATILMIS Cevat
- Monsieur SAUVAJON-GIDE Florian
- Madame SEIGNOBOSC Sandra
- Madame SEIGNOVERT Patricia
- Monsieur SEKKOUR Yassine
- Monsieur SEVE Jean-Claude
- Madame SICARD Cécile
- Monsieur SIGNORBOST Jean-Philippe
- Monsieur SILVESTRE Daniel
- Monsieur SIMOUD Sébastien
- Monsieur SOMMIER Bernard
- Madame SOUBEYRAND Emilie
- Madame SOULHIARD Emmanuelle
- Monsieur SRIVASTAVA Uttam
- Monsieur STAELEN Hervé
- Madame STANGHELLINI Sylvie
- Madame SUIFFON Sandrine
- Madame SYLVESTRE Sylvie
- Monsieur SZKUDLAREK Alain
- Monsieur TACHÉ Jean-Louis
- Monsieur TAINÉ Jérôme
- Madame TAOUS Soumia
- Madame TASUYAN Nadine
- Monsieur TAUNAY David
- Monsieur TAVANI Serge
- Monsieur TAVELLI Frédéric
- Monsieur TESTON Bruno
- Madame TESTOUD Stéphanie
- Monsieur TEULADE Éric
- Monsieur THEVIN Jean-Marie
- Monsieur THIREAU Guillaume
- Madame THIVOLLE Laurence
- Madame TLILI Marie-Christine
- Monsieur TOMASI Cédric
- Monsieur TORREGROSO Hervé
- Madame TOULOUMET Roxane
- Madame TOURNIÉ Muriel
- Madame UGUR Teslime
- Monsieur VARIGALT Jean-Claude
- Madame VENET Nathalie
- Monsieur VERMOERE Renaud
- Monsieur VERNET Jean-Claude
- Madame VERNHES Rachel
- Monsieur VILLES Hervé
- Monsieur VIVAT Philippe
- Madame VIVO Évelyne
- Madame VIZIER Sandrine
- Monsieur VOGT Yoann
- Monsieur VOINCHET Laurent
- Monsieur VUILLARD Denis
- Monsieur WEBER Marc-Alain
- Monsieur WESTEEL Laurent
- Monsieur YAHIA BENATTIA Saïd
- Madame ZANELLA Barbara
- Madame ZESIGER Aude

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AARRASS Abderzak
- Monsieur AARRASS Mehammed
- Monsieur ABDALLAH Georges
- Monsieur AIMASSO Olivier
- Monsieur ALIGNIER Patrice
- Madame ANSELIN Pascale
- Monsieur ANTERION Fabrice
- Madame ARDAIL Corinne

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame ARNAULT Catherine
- Monsieur ATTARI Nordine
- Monsieur AUSSEL Pierre-Michel
- Madame AUZENDE Delphine
- Madame BACCONNIER Geneviève
- Madame BADE Sandrine
- Madame BAKKAS Fatima
- Madame BARRE Nadine
- Monsieur BARRET Hervé
- Monsieur BAUD Jean-Pierre
- Monsieur BAUSSART Didier
- Madame BELHADJ Mounira
- Madame BELLIER Martine
- Madame BENCHALLAL Nadia
- Monsieur BENET Henri
- Madame BENISTRAND Agnès
- Monsieur BENMEBROUK Djemoui
- Monsieur BENTAHAR Karim
- Madame BERNARD Catherine
- Madame BERNARD Sophie
- Madame BERNET Isabelle
- Monsieur BERRUYER Daniel
- Monsieur BETTON Christophe
- Madame BIASIN Christine
- Monsieur BIOLLEY Philippe
- Monsieur BLACHE Jean-Yves
- Madame BLACHE Sandrine
- Madame BLANCHET Paulette
- Monsieur BOISSY Patrick
- Madame BONAURE Geneviève
- Madame BONFY Christine
- Monsieur BONNAND Vincent
- Madame BONNET Nathalie
- Monsieur BOUIX Olivier
- Monsieur BOULANGER Laurent
- Madame BOURNE Nathalie
- Madame BRETHEAU Nuria
- Madame BRUN Christine
- Monsieur BRUYERE Christophe
- Monsieur BUISSON Rémy
- Monsieur BULTEL Stéphane
- Madame BUQUET Claudine
- Monsieur BURE Bernard
- Monsieur BURLAT Laurent
- Madame CAPPAL Nathalie
- Madame CATIL Cécile
- Monsieur CHANTIER Patrick
- Madame CHARPENAY Lucette
- Monsieur CHAUVIN Patrick
- Madame CHAZE Danielle
- Monsieur CHAZOTTE Claude
- Monsieur CHENE Fabrice
- Monsieur CHEVALIER Christian
- Madame CHONÉ Sylvie
- Monsieur CICCIA Philippe
- Madame COMMUN Isabelle
- Monsieur CORDARA Thierry
- Monsieur COUTURIER Richard
- Monsieur CUOQ Cyril
- Madame DE DECKER Angeline
- Monsieur DELAUNE Régis
- Monsieur DELGADO Christophe
- Monsieur DENAUD Thierry
- Monsieur DEON Raphaël
- Monsieur DESHAYES Luc
- Monsieur DEUIL Marcel
- Monsieur DI CESARE Roberto
- Madame DIDA Valérie
- Monsieur DIELEN Éric

- Monsieur DOCHER Jérôme
- Madame DOREE Marie-Pierre
- Madame DOUHARD Maria
- Madame DOUSSET Michèle
- Madame DREVETON Laurence
- Monsieur DRIF Rabah
- Madame DUBARRY Hélène
- Monsieur DUCROS Éric
- Monsieur DUMAS Christophe
- Monsieur DUMAS Luc
- Monsieur DUROURE Fabien
- Madame EL BAZ Fatima
- Monsieur FAMBON Frédéric
- Madame FAUCQUENOY Laurence
- Madame FAURE Antonia
- Madame FAVIER Claudine
- Madame FERLAY Anne-Marie
- Monsieur FOLLOT Didier
- Monsieur FOURNIER Alain
- Monsieur FOURS Yannick
- Monsieur GALLE Hervé
- Monsieur GAUTIER Christian
- Madame GENTHON Geneviève
- Monsieur GERY Christophe
- Madame GIL Estèle
- Monsieur GINOUX Vincent
- Monsieur GIRARD Patrick
- Monsieur GIRODON Jean-marc
- Madame GOUDARD Marielle
- Madame GRANGER Anne-Marie
- Monsieur GRATTONI Christian
- Monsieur GROS Thierry
- Madame GROUSSET Isabelle
- Monsieur GROUSSIER Éric
- Monsieur GUEZ Patrick
- Madame GUIDINI Olivia
- Madame GUILBERT Nadine
- Madame GUILLERMOND Véronique
- Madame GUYON Cécile
- Madame HAWAKIMIAN Elizabeth
- Monsieur HERITIER Patrick
- Monsieur HURAY Étienne
- Madame HUSBERG Marine
- Madame JACOB Sandrine
- Madame JANVIER Leïla
- Monsieur JOANNIDIS Didier
- Monsieur JOVANOVIC Michel
- Madame JUVEN Alexa
- Monsieur KEYAERT Pascal
- Madame KOAICHE Kheira
- Monsieur LAGODA Patrick
- Monsieur LAGO Patrick
- Monsieur LALLIER Cedrik
- Madame LE BRIS Francine
- Madame LECLERE Valérie
- Madame LE GAC Sandrine
- Monsieur LEGER Stéphane
- Madame LERAT Catherine
- Madame LE ROY Sylvie
- Madame LEVAILLANT Martine
- Monsieur MACHARD Thierry
- Monsieur MAGNAT Christophe
- Monsieur MAHE Philippe
- Monsieur MALEYSSON Philippe
- Monsieur MALLET Frédéric
- Madame MALOSSANE Florence
- Monsieur MALSERT Pascal
- Madame MARGIER Christine
- Madame MARTIN Isabelle

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur MARTIN Jean-Hugues
- Madame MARTY Frédérique
- Madame MATARAZZO Christine
- Madame MEFFRE Sandra
- Madame MERLET Sylvie
- Madame MESONA Muriel
- Madame MESSINA Jacqueline
- Madame MICHALET Florence
- Madame MICHEL Maryline
- Monsieur MILAN Julien
- Monsieur MONTANIER Christian
- Monsieur MOURIER Christian
- Madame MUGUET Catherine
- Monsieur MUNZE Jean-Bernard
- Madame MURAT Isabelle
- Monsieur NEHME RAHME Robert
- Monsieur NETO Louis
- Monsieur NICOLAS Serge
- Madame NOIRET Isabelle
- Monsieur NOSTRY Frédéric
- Madame OBRECHT Sylvie
- Madame OSTEIL Sylvie
- Monsieur OUFAR Laid
- Monsieur OUVRIEU Christian
- Madame PACUTA Martine
- Monsieur PALAYER Richard
- Madame PALMA Pépita
- Monsieur PANTIER Laurent
- Monsieur PAOLINI Alain
- Madame PAPEAU Isabelle
- Monsieur PAULEAU Pascal
- Madame PEREZ Nadine
- Monsieur PEREZ Patrick
- Madame PERRET Maria-Laure
- Monsieur PERRIER Norbert
- Monsieur PETIT Christophe
- Monsieur PHILIBERT Stéphane
- Monsieur PIETRUSZKA Stéphane
- Monsieur PIEULHET Alain
- Monsieur PLASSE Didier
- Madame POMIER Bénédicte
- Monsieur POURTIER Fabrice
- Madame PRADEL Nathalie
- Monsieur PRALY-MEYNIER Éric
- Madame PREVOST Nathalie
- Monsieur PRUDHOMME Gil
- Monsieur PUIJ Lionel
- Madame PY Catherine
- Monsieur RATES Dominique
- Madame RAY Corinne
- Madame REBERT Carole
- Monsieur REBOUL Jean
- Monsieur RECLA Johan
- Monsieur REMILLIER Francis
- Monsieur RICHARD Christophe
- Monsieur RICHELET Éric
- Monsieur ROCHET Christian
- Monsieur ROLINEAU Max
- Monsieur ROUILLY Xavier
- Monsieur ROUQUAIROL Jérôme
- Madame ROUX Aline
- Monsieur SAADI Saïd
- Monsieur SAFRAS Éric
- Monsieur SALICETI Christophe
- Madame SANJUAN Nadine
- Madame SAUSSAC Christel
- Monsieur SCHOEFFERT Alain
- Monsieur SENEBIER Éric
- Madame SENECA Karine

- Madame SERNA Annick
- Madame SIEGEL Claudette
- Madame SOLIGNAC Estelle
- Madame SPANO Sylvie
- Madame TABARIN Sandrine
- Monsieur TALON Olivier
- Madame TASTET Laurence
- Madame TECHER Véronique
- Monsieur TESSON Dominique
- Monsieur TESTON Bruno
- Madame THIOILLIER Florence
- Monsieur THOMAS Jean
- Monsieur TOUATI Frédéric
- Monsieur TRIBOUILLER Pascal
- Madame TUAZ-TORCHON Marie-Laure
- Madame VALDERRAMA Martine
- Monsieur VALETTE Alain
- Monsieur VALOIS Jacky
- Madame VARVAT Valérie
- Madame VERT Nadine
- Monsieur VEY Christophe
- Monsieur VEY Pascal
- Madame VEYRAT Martine
- Madame VIAL Catherine
- Madame VICHARD Béatrice
- Monsieur VIDOT Philippe
- Monsieur VIGNARD Franck
- Madame VINCENT Frédérique
- Madame VINCHON Michèle
- Madame VOLLE Laurence
- Monsieur VOSSIER Fabrice
- Madame VRIZ Valérie
- Monsieur VUILLARD Denis

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ACHARD Joël
- Monsieur ALVES GUEDES Manuel
- Monsieur ANDRE Didier
- Madame ARNAULT Catherine
- Monsieur ASTA-VOLA Jean-Marie
- Monsieur ATTARI Nordine
- Monsieur AUSSEL Pierre-Michel
- Monsieur BANCAL Patrick
- Madame BARTEL Ana
- Monsieur BAYLE René
- Monsieur BEAUCHAMP Thierry
- Madame BELLISSARD Nathalie
- Monsieur BERANGER Fabrice
- Monsieur BERARD Christophe
- Madame BERNARD Angéline
- Madame BERRUYER Gisèle
- Madame BESSON Anny
- Madame BESSON Brigitte
- Madame BIANUCCI Corinne
- Madame BILLION-REY Christine
- Madame BILLON Martine
- Monsieur BLANC Franck
- Monsieur BLANC Stéphane
- Monsieur BODIER Jean-Marc
- Monsieur BOILLEY Michel
- Monsieur BONFILS Jean-Paul
- Monsieur BORIES Christophe
- Madame BOURRET Isabelle
- Monsieur BOURRET Pascal
- Madame BOUVAT-BOISSIN Sylvette
- Monsieur BRET Laurent

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame BROCHARD Sylvie
- Madame BROC Jocelyne
- Madame BROSSE Carole
- Madame BRUN Christine
- Monsieur BRUNEL ALVAREZ Angel
- Monsieur BRUN-FERRET Éric
- Monsieur BUFFAT Alain
- Monsieur CALABRIN Christophe
- Madame CARRA Catherine
- Monsieur CARRA Claude
- Monsieur CASTELLES Alain
- Madame CASTELLO Nathalie
- Monsieur CAYRAT Frédéric
- Monsieur CHAIZE Patrick
- Monsieur CHANAL Patrice
- Monsieur CHANEAC Christophe
- Monsieur CHANU Thierry
- Monsieur CHARRE Thierry
- Monsieur CHARRIER Serge
- Madame CHAUTARD Claudine
- Monsieur CHERTIER Patrick
- Monsieur CLAVEAU Thierry
- Monsieur CLEMENCON Gérard
- Madame CLOT Catherine
- Monsieur COURTIAL Jean-Bernard
- Monsieur CREMILLIEUX Patrick
- Monsieur CROS Nicolas
- Madame CROUVEZIER Odile
- Monsieur CUREL Christophe
- Madame DADDI Sylvie
- Madame DANTON Catherine
- Madame DELARBRE Marielle
- Monsieur DELGADO Christophe
- Monsieur DELGADO Fernando
- Madame DELHOMME Christine
- Monsieur DELUBAC André
- Monsieur DENAES André
- Monsieur DENIS Hervé
- Madame DERRIEN Véronique
- Madame DESGRANGES Dominique
- Monsieur DI NATALE Roland
- Madame DOCHER Annick
- Madame DOUHARD Maria
- Madame DRUCKET Valérie
- Monsieur DUBUIS Romuald
- Monsieur DUC Olivier
- Monsieur DUFOUR Laurent
- Monsieur ESTAVOYER Patrick
- Madame FALCIONI Annie
- Monsieur FARGEAU Frédéric
- Monsieur FARRE Christophe
- Madame FOUREL Évelyne
- Madame FOZZANI Muriel
- Madame GACHET Christine
- Monsieur GALVEZ Manuel
- Monsieur GARCIA Javier
- Monsieur GARDE Pascal
- Madame GARVI Nathalie
- Madame GAUDET Roseline
- Monsieur GENTHIAL Philippe
- Madame GILLIS Marjorie
- Monsieur GOMEZ Hervé
- Monsieur GRACIANO-GONZALES Manuel
- Madame GRILLET Sylvie
- Madame GRODZKI Béatrice
- Monsieur GROUSSET Pierre
- Monsieur GROUSSIER Éric
- Monsieur GSELL Alain
- Madame GUILHOT Sylvie

- Monsieur GUILLOT Claude
- Monsieur HAMMADI Mansour
- Madame JANVY Sylvie
- Monsieur JOANNIDIS Didier
- Monsieur JONDET Gérard
- Monsieur JOUREL Bruno
- Monsieur JOVANOVIC Michel
- Monsieur KERYHUEL Bruno
- Monsieur KLEINER William
- Monsieur LACROZE Frédéric
- Madame LAMBERT Brigitte
- Madame LARGERON Nathalie
- Monsieur LECLAIRE Daniel
- Madame LEOPOLD Sylvie
- Monsieur LEPEE Jean-Pierre
- Monsieur LEPRAT Franck
- Madame LEROY Nadine
- Madame LEXTRAIT Jocelyne
- Monsieur LOHÉ Didier
- Monsieur LOMBARD Thierry
- Madame MALMAZET Solange
- Monsieur MANCIP Frédéric
- Monsieur MARTIN Benjamin
- Monsieur MARTIN Jean-Paul
- Madame MARTIN-MARSANON Florence
- Madame MAYOUSSE Bernadette
- Monsieur MESTRE Alain
- Monsieur MIALHE Philippe
- Madame MIRABEL Christine
- Monsieur MISSONNIER Jacques
- Madame MOCELLIN Anita
- Monsieur MOGINOT Robert
- Madame MORANT Marie-Pierre
- Madame MOREAU Marie
- Monsieur MULATO Alain
- Madame MURAT Isabelle
- Monsieur NADAL Vincent
- Monsieur NICOLAS Serge
- Monsieur OLAGNON Bruno
- Monsieur OUVRIEU Christian
- Monsieur PAGES Alain
- Madame PARRET Héléne
- Madame PELLAT Véronique
- Monsieur PENEL Franck
- Monsieur PEREIRA Antoine
- Monsieur PEREZ Patrick
- Madame PERRIER Martine
- Monsieur PEYRAUD Dominique
- Monsieur PEYRET Marc
- Madame PLANTIER Laurence
- Madame PORTELLA Béatrice
- Monsieur PRIVET Charles
- Monsieur PUYDT Frédéric
- Monsieur RAMIREZ Richard
- Monsieur RANC Philippe
- Madame RATIER Marie-France
- Monsieur RAVINEL Alain
- Madame REBOUL Marie-Yannick
- Madame REGACHE Marie-Annick
- Madame REGLAIN Frédérique
- Monsieur RICHOUX François
- Monsieur ROBIN Jean-Marie
- Madame ROBVEILLE Sylvie
- Monsieur RODRIGUEZ Franck
- Monsieur RUBICHON Franck
- Madame SABATIER Bénédicte
- Madame SABY Pascale
- Monsieur SALLIER Philippe
- Madame SAPORITO Anne-Marie

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame SIMON Annick
- Madame SIST-MASCIA Valérie
- Madame SITHPASEUTH Khamphouvieng
- Monsieur SOLMAZIAN Alain
- Monsieur SOUCHE Christian
- Monsieur TABARDEL Claude
- Monsieur TARDIEU Thierry
- Madame TEZIER Catherine
- Madame THENADEY Claudine
- Monsieur TORLINI Éric
- Monsieur TREDEZ Laurent
- Monsieur TRIBOUILLER Pascal
- Monsieur TYPE Jacques
- Monsieur VALETTE Alain
- Monsieur VALLA Hervé
- Monsieur VALLOIRE Serge
- Monsieur VARIGAUT Jean-Claude
- Madame VERGUES Véronique
- Monsieur VIALLE Lionel
- Monsieur VIGNAT Jean-Marie
- Monsieur VILALTA François
- Monsieur VOTE Thierry
- Monsieur VUILLARD Denis
- Monsieur WICES Robert

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ACHARD Patrick
- Madame ARMAND Brigitte
- Madame ARNAUD Brigitte
- Madame ARNAUD Corinne
- Monsieur AUSSEL Pierre-Michel
- Madame BAUDON Véronique
- Madame BEAL Michèle
- Madame BELDA Marie-Louise
- Monsieur BELTRAN Roger
- Madame BERRUYER Gisèle
- Monsieur BESSY Johny
- Madame BIANUCCI Corinne
- Monsieur BIDARD Pascal
- Monsieur BLANC Dominique
- Monsieur BLANC Éric
- Madame BOBICHON Béatrice
- Monsieur BONAURE Thierry
- Monsieur BOSC Didier
- Monsieur BREYNAT Philippe
- Madame BROCC Jocelyne
- Monsieur BRUN-FERRET Éric
- Monsieur BRUNIAS Marc
- Monsieur BUFFAT Alain
- Madame CATALAN Géraldine
- Madame CHALAMET Ghislaine
- Madame CHAMPION Brigitte
- Monsieur CHANU Thierry
- Monsieur CHARRIER Serge
- Monsieur CHASTENET Jean-Michel
- Monsieur CHAVE Jean-Pierre
- Madame CHERTIER Sylvia
- Monsieur CLEMENCON Gérard
- Monsieur CLIGNAC Jean-René
- Monsieur COLDEPIN Fabrice
- Madame CROZEL Elisabeth
- Monsieur CRUMIERE-MAZAT Pascal
- Monsieur D'AMORE Thierry
- Madame DEBARD Marie Line
- Monsieur DELGADO Christophe
- Madame DELHOMME Béatrice
- Madame DELHOMME Christine
- Monsieur DELUBAC André

- Madame DERLANDE Myriam
- Madame DESGRANGES Dominique
- Monsieur DEVAL Richard
- Madame DEYDIER Nadia
- Monsieur DIFORTE Francis
- Monsieur DORIER Jean-Marie
- Madame DOUHARD Maria
- Monsieur DUCOEUR Rémi
- Monsieur EYDALEINE René
- Monsieur FALCIONI Yves
- Monsieur FALLAY Christian
- Madame FAUGIER Monique
- Madame FAURE Martine
- Monsieur FIEF Thierry
- Madame FLECHET Yvette
- Madame FLOTTE Lydie
- Madame FORCHERON Martine
- Monsieur GENTILE Pierre
- Madame GEOFFROY Yannik
- Madame GRANDOUILLER Annick
- Monsieur GRANIER-TUAL Serge
- Monsieur GROSS Zbigniew
- Monsieur GUTHON Pascal
- Monsieur HOCDE Patrick
- Monsieur JEAN Philippe
- Monsieur JOURDAN Christophe
- Madame JULLIEN Françoise
- Monsieur JUNIQUE Jacques
- Madame JUNIQUE Michèle
- Monsieur JUNIQUE Pascal
- Madame KOLIAN Louissette
- Monsieur LADREYT Philippe
- Monsieur LAFOND Bernard
- Madame LAFOND Marie-Lys
- Monsieur LAURENT Joël
- Monsieur LECUE Érick
- Madame LE GALL Nouria
- Monsieur LEROY Pascal
- Monsieur LOHÉ Didier
- Monsieur MAISONNASSE Gilles
- Madame MANGE Gisèle
- Madame MARCON Christine
- Madame MAROLLEAU Line
- Monsieur MARTIN Gilles
- Madame MATHON Nicole
- Monsieur MAUNY Richard-olivier
- Madame MERLIN Laurence
- Madame MEUNIER Fabienne
- Monsieur MILOVANOVIC Borivoj
- Madame MONTAGNE Chantal
- Madame MONTEILHET Maxima
- Madame MONTEL Mireille
- Monsieur MOTTIN Jean-Pierre
- Monsieur MOUNIER Jacques
- Monsieur MOUNIER Jean-François
- Monsieur OUVRIEU Christian
- Madame PARRET Hélène
- Monsieur PECHERAND-CHARMET-GAVILLOD Alain
- Monsieur PELURSON Frédéric
- Madame PERROTON Véronique
- Monsieur PEYRET Marc
- Monsieur PICHON Jean-François
- Madame PINET Monique
- Monsieur PLOTON Christian
- Madame PLOYON Denise
- Monsieur PRUNIER Joël
- Monsieur PUSSET Robert
- Madame RAPPELLI Joëlle
- Monsieur ROPERS Robert

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur ROUDIER Denis
- Monsieur ROUMEZIN Raymond
- Madame ROUVEURE Brigitte
- Monsieur ROUVEURE Guy
- Madame ROUX Christine
- Madame ROUZE Colette
- Madame ROYANNEZ Nadine
- Madame RUCHON Nadine
- Monsieur RUIZ Joël
- Madame RUSSIER Francine
- Madame SAPET FRAYSSE Pierrette
- Monsieur SAUVAN MAGNET Daniel
- Madame SERRIER Brigitte
- Monsieur SONDERER Yannick
- Monsieur TAULEIGNE Jean-François
- Madame TERRIER Évelyne
- Madame TEUFERT Bernadette
- Madame TEULADE Christine
- Monsieur TOULOUZE Guy
- Madame TRAVERSIER Sylvie
- Monsieur VALTA Patrick
- Monsieur VARIGAULT Jean-Claude
- Monsieur VERCASSON Denis
- Monsieur VERNOUX Rachel
- Monsieur VICAL Patrice
- Monsieur WLOCZYSIK Richard
- Monsieur ZATOURIAN Thierry

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Valence, le 05 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet
signé :
Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-04-00002

Arrêté modif Commission T3P version RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORALE DU 29 OCTOBRE 2020 DE LA COMMISSION LOCALE DES
TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES (T3P)

La préfète de la Drôme

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L.3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133 15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L.31 21-11, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant renouvellement de la Commission Locale des Transports Publics de Personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 29 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) est modifié ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

M. Aumage Nicolas vice président du Syndicat des Artisans Taxis de la Drôme est désigné en tant que Président en remplacement de M. Bleton Richard.

M. Serve Jonathan est titulaire en qualité de 1^{er} vice président en remplacement de M. Aumage Nicolas.

Membres suppléants :

M. Bleton Richard 2^{ème} vice président

M. Vallon Laurent 3^{ème} vice président

Le reste est inchangé

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun-BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme ou par voie dématérialisée, par l'application « Telecours citoyens » sur le site www.telecours.fr

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Valence, le 4 juillet 2022

La préfète,
Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur
signé

Jean DE BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-04-00001

Arrêté préfectoral M

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de l'autorisation n° 83 de mise en exploitation d' un véhicule de petite remise de Monsieur BLANC François

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route,

Vu le code des transport ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 précitée,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 précité,

Vu l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise n° 83 délivrée le 29 juillet 2017,

Vu la déclaration de changement de véhicule reçue le 20 juin 2022 présentée par M. BLANC François

SUR la proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur BLANC François résidant au 8 Route de Provence 26190 Sainte Eulalie en Royans est autorisée à exploiter le **Véhicule de petite remise RENAULT TALISMAN immatriculé FG-602-VX** en remplacement du véhicule immatriculé EM-394-AM.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun-BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme ou par voie dématérialisée, par l'application « Telecours citoyens » sur le site www.telecours.fr

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. BLANC François.

Fait à VALENCE, le 4 juillet 2022

La préfète,
Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur
signé

Jean DE BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-16-00003

Convention relative aux modalités
inter-départementales de l'instruction des
demandes d'accès à la nationalité française du
département de la Drôme



PRÉFET DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de la Drôme

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet de l'Isère, Laurent PREVOST, siège de plateforme, désigné sous le terme de « déléataire » d'une part,
et

la préfète du département de la Drôme, Elodie DEGIOVANNI, désignée sous le terme de « déléant » d'autre part;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme de l'accès à la nationalité française de l'Isère est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1er décembre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le déléant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : modalités d'organisation

- Accueil, instruction : la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de l'Isère est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référés au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

- Réception, transmission: la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service central d'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de la Drôme.
- Communication : la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants. Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de la Drôme. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.
- Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française : les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de la Drôme. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture de la Drôme. La préfecture de la Drôme convoque les bénéficiaires pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la

restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort des départements des délégants signataires de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis réservés ou défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant. Ils sont ensuite renvoyés par courrier au délégataire, dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de l'Isère, siège de plateforme, sont habilités au titre de leurs fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Isère.

Article 5 : évaluation

La plateforme assure la transmission trimestrielle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire;

IM 337 : ratio d'efficacité des plateformes naturalisation ;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

La plateforme délégataire, ou le contrôleur de gestion de la préfecture siège, assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française dans le département, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département délégant.

Article 6: entrée en vigueur, modification

La convention du 1er décembre 2015 est résiliée à la date de prise d'effet de la présente convention.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2022

Le préfet de l'Isère, siège de plateforme,
Délégataire

Laurent PREVOST

La préfète de la Drôme,
Délégant

Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-04-00008

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures
pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune d'ESPENEL des
24 et 31 juillet 2022 (1er et 2ème tour)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION
MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE D'ESPENEL
DES 24 ET 31 JUILLET 2022 (1^{ER} ET 2^{ÈME} TOUR)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-06-02-00003 en date du 2 juin 2022 portant convocation des électeurs de la commune d'Espenel en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux (24 et 31 juillet 2022) ;

VU les instructions ministérielles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidatures, pour le 1^{er} tour de scrutin (24 juillet 2022), et en cas de besoin, pour le second tour (31 juillet 2022) de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Espenel, sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Die et Madame la Première Adjointe de la commune d'Espenel sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est communiqué pour affichage dans le bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Die, le 4 juillet 2022

La Sous-Préfète de Die,

-signé -

Corinne QUEBRE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
sp-die@drome.gouv.fr

Commune d'ESPENEL

Liste des candidatures au 1^{er} et 2^{ème} tour (24 et 31 juillet 2022) de l'élection municipale partielle complémentaire

nombre de conseillers municipaux à élire : 4

NOM	Prénom	Nationalité
BOMPARD	François	FR
BONNET	Clément	FR
OTTINI	Ludivine	FR
PERTSCHI	Eric	FR

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-14-00008

SNCF RESEAU : Décision du 14 juin 2022 portant
déclassement du domaine public ferroviaire d'un
terrain sis lieu-dit Les Ramières sur la commune
d'Eurre, parcelle cadastrée YH 91

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : SE0462-01
2022 0058

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 aout 2021**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **17 décembre 2021**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Un terrain nu sis à **Eurre** tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
Eurre (26125)	Les Ramières	YH	91	17078
			TOTAL	17078

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Drôme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 14 juin 2022**

**La Directrice Territoriale SNCF Réseau
Béatrice LELOUP**

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-14-00010

SNCF RESEAU : Décision du 14 juin 2022 portant
déclassement du domaine public ferroviaire d'un
terrain sis lieu-dit Les Saveaux sur la commune
d'Eurre

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : SE0464-01
2022 0056

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 aout 2021**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **17 décembre 2021**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains nus sis à **Eurre** tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Eurre (26125)	Les Saveaux	YB	218	302
Eurre (26125)	Les Saveaux	YB	220	6927
Eurre (26125)	Les Saveaux	YB	215	21908
			TOTAL	29137

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Drôme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 14 juin 2022**

**La Directrice Territoriale SNCF Réseau
Béatrice LELOUP**

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-14-00009

SNCF RESEAU : Décision du 14 juin 2022 portant
déclassement du domaine public ferroviaire d'un
terrain sis lieux-dits Les Saveaux Sud et Tripette
sur la commune d'Eurre

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : SE0461-01
2022 0059

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 aout 2021**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **17 décembre 2021**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Un terrain nu sis à **Eurre** tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
Eurre (26125)	Les Saveaux Sud	YB	222	22234
Eurre (26125)	Tripette	YC	46	9481
			TOTAL	31715

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Drôme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 14 juin 2022**

**La Directrice Territoriale SNCF Réseau
Béatrice LELOUP**

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-20-00008

SNCF RESEAU : Décision du 20 juin 2022 portant
déclassement du domaine public ferroviaire d'un
terrains sis lieu-dit Combe la Masse sur la
commune d'Eurre

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : SE0463-01
2022 0057

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 aout 2021**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **17 décembre 2021**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Un terrain nu sis à **Eurre** tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
Eurre (26125)	Combe la Masse	YK	40	13561
			TOTAL	13561

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Drôme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 20 juin 2022**

**La Directrice Territoriale SNCF Réseau
Béatrice LELOUP**

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-05-00002

SNCF RESEAU : Décision du 5 juillet 2022 portant
déclassement du domaine public ferroviaire d'un
terrain sis lieu-dit Les Marais, Bregoud, Le Verdier
et Le Verset sur les communes d'Allex,
Chabrillan, La Roche Sur Grâne et Eurre

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : SE0217-01
2022 0055

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 aout 2021**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **17 décembre 2021**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains nus sis à **Alex, Chabrillan, La Roche sur Grane et Eurre** tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Alex (26006)	Les Marais	ZT	201	5022
Alex (26006)	Les Marais	ZT	64	2560
Chabrillan (26065)	Bregaud	AD	156	831
Chabrillan (26065)	Bregaud	AD	158	71
Chabrillan (26065)	Bregaud	AD	159	346
Chabrillan (26065)	Bregaud	AD	161	138
La Roche sur Grane (26277)	Le Verdier	D	53	8930
La Roche sur Grane (26277)	Le Verdier	D	295	21900
La Roche sur Grane (26277)	Le Verdier	D	303	13882
La Roche sur Grane (26277)	Le Verdier	D	362	6179
Eurre (26125)	Le Verset	ZW	10	430
TOTAL				60 289

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Drôme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 5 juillet 2022**

**La Directrice Territoriale SNCF Réseau
Béatrice LELOUP**

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-08-00003

AP convocation des électeurs de la commune de
Villefranche-le-Château (2 conseillers
municipaux) les 18 et 25 septembre 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-07- EN DATE DU 8 JUILLET 2022
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU EN VUE DE L'ELECTION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
(18 et 25 SEPTEMBRE 2022)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

Considérant que, suite à la démission en date du 5 juin 2022 de Monsieur Jason DUQUENOY aux fonctions de maire et conseiller municipal, ainsi qu'à la démission en date du 5 juin 2022 de Madame Anaïs COSTE aux fonctions d'adjointe et de conseillère municipale, acceptées par Madame la Préfète le 30 juin 2022, un total de deux vacances est intervenu au sein du conseil municipal de la commune de Villefranche-le-Château ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villefranche-le-Château d'un effectif légal de 7 personnes, a perdu, par l'effet des vacances survenues, deux de ses membres et que le maire de la commune a démissionné ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet, qu'il convient donc de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal et procéder à l'élection du maire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Villefranche-le-Château sont convoqués le dimanche 18 septembre 2022 et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 25 septembre 2022 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Villefranche-le-Château inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidatures :

Une déclaration de candidature est obligatoire. Le CERFA de déclaration n° 14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la sous-préfecture de Nyons, 4, avenue de Venterol, 26111 NYONS Cédex. Il est possible et conseillé de prendre rendez-vous en téléphonant au numéro suivant : 04 26 52 65 44.

Premier tour de scrutin

Les déclarations de candidatures pourront se faire du **29 au 31 août 2022** aux créneaux suivants :

- du lundi 29 août au mardi 30 août 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30

- le mercredi 31 août 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures.

Second tour de scrutin

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Nyons seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

– **lundi 19 septembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h**

– **mardi 20 septembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2022.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 7: Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Villefranche-le-Château sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Villefranche-le-Château, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 6 août 2022.

Fait à Nyons, le 8 juillet 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de
l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-06-00003

AP renouvellement de la dénomination
"commune touristique" commune de Grignan

Arrêté Préfectoral N° 26-2022-07- en date du 6 juillet 2022
relatif au renouvellement du classement de l'office de tourisme
intercommunal de Dieulefit-Bourdeaux en catégorie I

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°262020-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

VU la délibération du 15 avril 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux approuvant le dossier de demande de renouvellement de classement de l'Office de Tourisme intercommunal en catégorie I ;

VU le dossier reçu le 3 mai 2022, de Madame Fabienne SIMIAN Présidente de la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux, sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme « Dieulefit Bourdeaux » en catégorie I ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition de Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme de Dieulefit-Bourdeaux est classé en catégorie I .

ARTICLE 2 : Le renouvellement du présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.
Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Dieulefit Bourdeaux, Madame la Présidente de l'office de tourisme de Dieulefit Bourdeaux sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 6 juillet 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-06-00002

AP renouvellement de la dénomination "station
classée de tourisme" commune de Nyons

Arrêté n° 26-2022-07- en date du 6 juillet 2022
Portant renouvellement de la dénomination « station classée de tourisme »
à la commune de NYONS

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment les articles L133-113 à L133-16, R133-37 à R133-43 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-484 du 27 avril 2020;

VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 27 juillet 2010 portant classement de la commune de Nyons comme station de tourisme ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi (NOR ECOI1827266A) du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 (NOR ECER0813971 A) relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 classant l'office de tourisme des « Baronnie en Drôme Provençale » en office de tourisme de catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral n°262022-03-23-00002 du 22 mars 2022 portant attribution de la dénomination « commune touristique » à la commune de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n°262020-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

Vu la délibération, du 6 avril 2022 , du conseil municipal de la commune de Nyons, autorisant le maire à solliciter la dénomination de station classée de tourisme ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Nyons en date du 14 avril 2022 sollicitant le renouvellement de la dénomination « station classée de tourisme » ;

VU le dossier de demande reçu en sous-préfecture de Nyons le 15 avril 2022, de renouvellement de dénomination en station classée de tourisme de Nyons présenté par le maire ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur, et notamment que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que la commune de Nyons est classée comme station de tourisme jusqu'au 26 juillet 2022 inclus, en application du décret du 27 juillet 2010 susvisé et de l'article L. 133-15 du code du tourisme ;

Considérant qu'il y a lieu de différer l'entrée en vigueur du présent arrêté à compter du lendemain de la date d'expiration du classement de la commune comme station de tourisme, soit le 27 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur Philippe NUCHO , Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La dénomination «station classée de tourisme» à la commune de Nyons est renouvelée pour une durée de douze ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 27 juillet 2022.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex1) www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Sous-Préfet de Nyons et Monsieur le Maire de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché aux emplacements habituels par la commune de Nyons.

Fait à Nyons, le 6 juillet 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation ,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

4 avenue de Venterol
BP100-26111 NYONS
Tél. : 04 26 52 65 40
Mél. : pref-tourisme@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-06-00001

AP renouvellement du classement de l'Office de
tourisme intercommunal de Dieulefit-Bourdeaux
en catégorie I

Arrêté n° 26-2022-07- en date du 6 juillet 2022
Portant renouvellement de la dénomination « commune touristique »
à la commune de GRIGNAN

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11 et suivants, R133-32 et suivants, R133-42 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi (NOR ECOI1827266A) du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 (NOR ECER0813971 A) relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016034-0022 du 26 janvier 2016 portant attribution de la dénomination « commune touristique » à la commune de Grignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°262020-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-2022-03-01-00002 du 1^{er} mars 2022 portant renouvellement du classement de l'office de tourisme des « Pays de Grignan-Enclave des Papes » en office de tourisme de catégorie II ;

Considérant la délibération, du 29 mars 2021, du conseil municipal de la commune de Grignan, autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de dénomination en commune touristique réceptionné le 30 mars 2021 en sous-préfecture de Nyons ;

Considérant la réception le 17 juin 2022 des pièces complémentaires ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur, et notamment que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La dénomination « commune touristique» à la commune de Grignan est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Le dossier de demande de dénomination en « commune touristique» de la commune de Grignan est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex1) www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Sous-Préfet de Nyons et Monsieur le Maire de Grignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché aux emplacements habituels par la commune de Grignan.

Fait à Nyons, le 6 juillet 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-07-00006

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive 27e Rallye Régional du Picodon



ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU 7 JUILLET 2022
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
**« 27ème Rallye Régional du Picodon – 7ème Rallye Régional VHC – 3ème Rallye Régional VHRS
– 2ème Rallye Régional ENRS »**
organisée par l'association « ASA Montélimar »
les vendredi 09 septembre 2022, samedi 10 septembre 2022 et dimanche 11 septembre 2022

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, président de l'association « ASA Montélimar », sise 1, Montée du Côteau Fleuri – 26200 Montélimar en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « **27ème Rallye Régional du Picodon – 7ème Rallye Régional VHC – 3ème Rallye Régional VHRS – 2ème Rallye Régional ENRS** » ;

VU les avis favorables des maires des communes traversées, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, président de l'association « ASA Montélimar », sise 1, Montée du Côteau Fleuri – 26200 Montélimar, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

**« 27ème Rallye Régional du Picodon – 7ème Rallye Régional VHC – 3ème Rallye Régional VHRS
– 2ème Rallye Régional ENRS »**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

Les préconisations du maire de la commune d'Eyzahut, de la gendarmerie en ce qui concerne le comportement des conducteurs lors des reconnaissances, ainsi que les règles de prudence doivent être respectées.

ARTICLE 4 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, responsable de sécurité, devra veiller en permanence une ligne téléphonique dont le numéro sera communiqué au SDIS26. A défaut, il devra être joignable au 06 33 61 56 01 (numéro déclaré à la demande d'autorisation de la manifestation). Sur demande du CODIS, il devra entrer en contact avec le directeur de course afin de permettre le passage d'un véhicule de secours le cas échéant. S'il n'est pas joignable, un responsable de sécurité adjoint devra également être identifié.
- Le PC radio de chaque épreuve spéciale doit être en relation avec le PC Course et le responsable sécurité.
- Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics en cas de besoin et dans tous les cas dès qu'il a reconnaissance d'un accident mettant en cause un concurrent. Il veillera à faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre sans délai dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaire.
- Transmettre un tableau des coordonnées téléphoniques regroupant :
 - . Le nom du responsable de sécurité
 - . Le nom du responsable de sécurité adjoint
 - . Le nom de directeur de course
 - . Les noms des directeurs de courses délégués aux épreuves spéciales.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées par la course en liaison ou sur les spéciales.
 - Transmettre au SDIS26 une carte du tronçon au format SIG (.shp) ou (.gpx) répertoriant :
 - . Les localisations des zones « public », ainsi que leurs itinéraires d'accès
 - . Les éventuels points de cisaillements sur le tracé de la spéciale nécessaire pour assurer la défense de l'ensemble du territoire
 - . Les points de rendez-vous possibles entre le DPS et les moyens de secours
- Courriels retour à : sig@sdis26.fr et odg.codis26@sdis26.fr

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents)
- Le point d'entrée des moyens de secours doit être maintenu possible.
- Mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS.

RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

DISPOSITIF SPECIFIQUE :

Préconisation du maire de Eyzahut :

L'accès en voiture vers le chemin du grand pas doit être laissé libre, afin que les randonneurs puissent accéder.

Pas de panneaux de "route coupée" à la sortie du village avant le chemin du grand pas ou préciser accès possible au chemin du grand pas.

La montée au village doit se faire en respectant les riverains, la route n'est pas réservée aux compétiteurs et la sécurité des habitants doit être respectée (vitesse correcte adaptée à la route).

Prendre en compte que l'accès au centre du village est réglementé par un laisser passer avec priorité aux véhicules sortant du village au niveau de l'effondrement de la RD183.

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs ne s'installent pas sur les cultures, ne fument pas ou ne jettent pas des mégots dans les champs d'herbes sèches et n'abandonnent pas leurs déchets sur les abords du parcours de l'épreuve sportive.

ARTICLE 5 :

Il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires des communes traversées, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-08-00001

Arrêté portant fermeture administrative de
l'établissement Le Gold



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nyons

Arrêté n°
portant fermeture administrative de l'établissement Le Gold
sis 6 rue Maurice Sibille à Montélimar.

La Préfète de la Drôme,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 3332-15 alinéa 1 ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote et notamment son article L3611-3 § 2 : « il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L. 3334-2 ainsi que dans les débits de tabac » ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 30 juin 2021 Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 donnant délégation permanente à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU le rapport du Chef de la Sûreté départementale de la Drôme en date du 11 mai 2022 ;

VU le courrier du 20 mai 2022 par lequel le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons envisage la fermeture administrative pour 6 mois de l'établissement le Gold sis 6 rue Maurice Sibille à Montélimar et invite Madame FIOLE Cindy, gérante de l'établissement à produire ses observations ;

VU le procès-verbal de notification du courrier du Sous-Préfet de l'arrondissement Nyons susvisé, en date du 3 juin 2022 réalisé par le Commissariat de Police de Montélimar ;

CONSIDERANT que les services du commissariat de police de Montélimar ont recueilli les dépôts de plaintes de deux jeunes filles mineures, pour des faits d'administration de substance nuisible avec préméditation ou guet-apens suivis d'une incapacité n'excédant pas 8 jours. Ces faits ont eu lieu durant la soirée qu'elles passaient dans l'établissement « Le Gold ». Au cours de leur déclaration, elles mentionnaient toutes les deux, lors de l'entrée au sein de la discothèque, avoir reçu un ticket permettant d'obtenir une bonbonne de protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que lors de la perquisition de l'établissement « le Gold », diligenté sur instruction du parquet de Valence, les fonctionnaires de police ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ; la découverte de 288 bonbonnes dans les locaux de l'établissement, vente ou offre de protoxyde d'azote dans un débit de boissons, vente ou offre à un mineur de protoxyde d'azote, provocation de mineur à l'usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs.

BP 100 4 avenue de Venterol 26111 NYONS CEDEX
Tél. : 04.26.52.65.39 Mél : sp-nyons@drome.gouv.fr
Site Internet de l'État en drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

1/2

CONSIDERANT que les faits évoqués ci-dessus sont constitutifs d'une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons motivant une fermeture administrative en application de l'article L3332-15 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que cette infraction est en relation directe avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement Le Gold ;

CONSIDERANT que Madame FIOL Cindy gérante du débit de boissons « Le Gold », a décliné le rendez-vous qui lui a été proposé et a présenté ses observations écrites par courrier de son avocat Maître Matthieu Champauzac reçu le 16 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement Le Gold sis 6 rue Maurice Sibille à Montélimar, est fermé pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitante s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

Article 3 Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de Montélimar, le Commandant du commissariat de Police de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Nyons , le 8 juillet 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé

Philippe NUCHO

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant le date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2022-07-04-00005

Liste d'aptitude uopérationnelle commune de
l'unité de sauvetage, appui et recherche USAR
26-07 mutualisée des services départementaux
d'incendie et de secours de la Drôme et de
l'Ardèche - avenant 5

ARRÊTÉ N° 26-2022-

et ARRÊTÉ N°07-2022-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°5**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2021-12-28-00002 et n°07-2021-12-28-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés n°26-2022-05-19-00005 et n° 07-2022-05-19-00004 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°4

Considérant les participations aux formations de l'année 2022,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2022, les arrêtés n°26-2022-05-19-00005 et n° 07-2022-05-19-00004 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

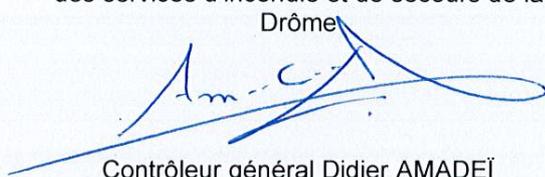
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 4 juillet 2022

Fait à Privas, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEÏ

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel hors classe Alain RIVIERE

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°5

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equipier
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Adjudant-chef	MOLINA	Fabrice	SDIS 26	ST MARCEL CSP						X		
Caporal-chef	BROSILLE	Nicky	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	CHATUZANGE LE GOUBET						X

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-07-04-00004

Modification de la liste d'aptitude de l'équipe
départementale d'intervention face aux risques
technologiques - avenant 5

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
 D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°5**

La préfète de la Drôme
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00006 portant liste d'aptitude liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-05-19-00004 portant modification de la liste d'aptitude liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant n°4 ;
 Considérant les participations aux formations de l'année 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2022 le conseiller technique départemental risques radiologiques est le commandant Patrick DE MOURA.

Article 2 : À compter du 1^{er} juillet 2022 l'arrêté préfectoral n°26-2022-05-19-00004 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant n°4 est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT				RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM			
Sch	Yoann	DELDICQUE	TIN													<u>1</u>						
Cpl	Alison	GUEDON	TIN													<u>1</u>						
Cpl	Johan	HUDE	MTL										<u>1</u>									
Adj	Cédric	LAFFONT	CTL													<u>1</u>						
Sap	Clara	MANEVAL	TIN													<u>1</u>						

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Sgt	André	ROBJEAN	TIN											1					
Sap	Manon	ROCHE	CTL											1					
Adc	Norbert	SYLVESTRE	CTL											1					

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 4 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2022-07-05-00001

modification de la liste d'aptitude des
spécialistes formés aux feux de forêts niveau 3,4
et 5, formés au groupe d'intervention lourd,
formés au détachement d'intervention spécialisé
feux de forêts, formés au pélicandrome, formés
cadre HBE et cadre AERO embarqué - avenant 3

ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
FORMÉS AUX FEUX DE FORETS DE NIVEAU 3, 4 ET 5
FORMÉS AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD
FORMÉS AU DETACHEMENT D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ FEUX DE FORETS
FORMÉS AU PELICANDROME
FORMÉS CADRE HBE ET CADRE AERO EMBARQUÉ – AVENANT N°3

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le guide national de référence relatif aux feux de forêts publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;

VU le guide de doctrine opérationnelle feux de forêts et d'espaces naturels en date de février 2021 ;

VU le guide de techniques opérationnelles lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels en date de février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 et 2022

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30 juin 2022, l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au groupe d'intervention lourd, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué est modifié.

Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe comme indiqué :

Nom	Prénom	Grade	Affectation	FD 5	FD 4	FD 3	EQ DIS	CE DIS	Cadre DISFF	EQ PEL	CE PEL	AER2	AER3
GELIBERT	Vincent	Adc	MTV								X		
GLEIZE	Frédéric	Ltn	BMV							X			
MONT	Philippe	Cpl	CHB							X			
VALLON	Matthieu	Cch	MTR							X			
AVON	Christophe	Ltn	DIR						X				
CLEMENT	Patrice	Adc	SPL					X	X				
EGLAINE	Olivier	Ltn	LUC						X				
FAUCHER	Franck	Adc	DLT						X				

GAMBA	Eric	Ltn	SZT						X				
LEPESTEUR	Christophe	Ltn	MTL						X				
LEYRIT	David	Ltn	RHG						X				
RAILLON	David	Ltn	VDD						X				
SABYS	Vivien	Adc	BBE						X				
VANONI	Mathieu	Ltn	CHD						X				
BONIN	Kévin	Cch	CHG					X					
THEROND	Fabrice	Cch	CHD					X					
BONNARDEL	Laurent	Cpl	BBE					X					
GRUART	Tristan	Sgt	LUC					X					

Article 2 : À compter du 30 juin 2022, l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au groupe d'intervention lourd, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué est modifié.
Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont retirés de la LAO comme indiqué :

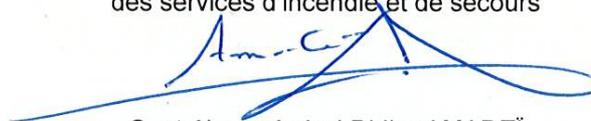
Nom	Prénom	Grade	Affectation	FD5	FD4	FD3	Chef GIL	EQ DIS	CE DIS	EQ PEL	CE PEL	AER 2	AER3
GELIBERT	Vincent	Adc	MTV							X			
ALLOIX	Quentin	Cpl	BBE					X					
BITTANTE	Loic	Sgt	TUL					X					
CHADWICK	Kevin	Cpl	BFG					X					
LAUGEOIS	Sylvain	Sgt	BFG					X					
MOZE	Valentin	Sap	SPL					X					
PONCET	Théo	Sgt	SLR					X					
REYNAUD	Chloé	Cpl	DLT					X					
SEGUI	Anthony	Cpl	MTL					X					
TAVAN	Régis	Adc	DLT					X					
CLEMENT	Patrice	Adc	SPL					X					
ROLLAND	Morgan	Sap	RMZ					X					
PEREZ	Joseph	Ltn	DIR					X					

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 43 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 5 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-07-04-00003

Modification de la liste d'aptitude des
spécialistes formés aux interventions en milieu
aquatique - avenant 6

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE – AVENANT N°6**

La préfète de la Drôme
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
VU la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00007 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-06-16-00002 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°5 ;
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2021 et 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2022, l'arrêté préfectoral n°26-2022-06-16-00002 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°5 est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL		SAV				COD4			
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	Formateur BPS	
David Alexandre	ALTEPE	SP1	SRA											1		
Mickaël	ARTHAUD	ADC	SRA											1		
Emmanuel	BOIRA LEBRETTON	ADJ	SMV											1		
Sébastien	BUSMEY	ADJ	CPL											1		

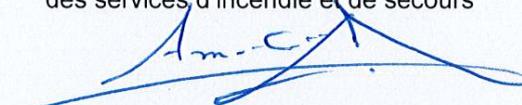
PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL		SAV				COD4			
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	Formateur BPS	
Julien	DUCHENE	SCH	VAL											1		
Mehdi	EL-BAH	SGT	SVL											1		
Reslin	EL-BAH	CCH	SVL											1		
Cyril	GAILLARD	SCH	VAL											1		
Jérémy	PALIX	SCH	SMV											1		
Alexandre	PRESTAL	SCH	VAL											1		

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 4 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-21-00005

AP Fromagerie Ferrand - Roussieux - Autorisation
exploitation captage à des fins agroalimentaires
et de consommation humaine

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE CAPTAGE DE LA FROMAGERIE FERRAND À DES FINS AGROALIMENTAIRES ET DE CONSOMMATION HUMAINE PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER L'EAU AU PROFIT DE MADAME PAULINE FERRAND À ROUSSIEUX

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la demande de Madame Pauline FERRAND du 31 juillet 2020, concernant l'autorisation d'utiliser l'eau du captage de la fromagerie FERRAND à des fins agroalimentaires,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 14 avril 2022,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau sont justifiés et que la commune de Roussieux n'est pas en mesure de desservir par le réseau d'eau public l'exploitation de Madame FERRAND,

Considérant que les mesures techniques et les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins agroalimentaires et de consommation humaine,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Prélèvement de l'eau

Article 1er : Autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine et l'usage agro alimentaire

Madame Pauline FERRAND est autorisée à utiliser l'eau du captage de la fromagerie FERRAND pour l'alimentation humaine et la production alimentaire de sa fromagerie située au lieu-dit la Jassine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage se situe sur la commune de Roussieux, lieu dit la Jassine, sur la parcelle cadastrée n° 99 de la section B.

Le code BSS de cet ouvrage est le : BSS004BJZN.

Le captage de la source est effectué par un système de drainage non visitable surmonté par un regard constitué de rehausses en béton. Un décanteur est situé quelques mètres en aval.

Le réseau de distribution est créé conformément aux dispositions techniques en vigueur.

Article 3: Conditions de prélèvement

Les débits d'exploitation autorisés sur le puits sont :

- volume maximum journalier de 2 m³/jour,
- volume maximum annuel de 730 m³/an.

Article 4: Travaux d'aménagement sur le captage

Des travaux d'aménagement de l'ouvrage sont à réaliser :

- Installation d'une rehausse supplémentaire sur chaque regard et sur le captage,
- Le dispositif anti intrusion du trop-plein est amélioré par la pose d'une grille plus fine ou d'un clapet,

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans après la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 5: Mesures de protection sanitaire

Article 5.1: Dispositions applicables à l'aire de protection immédiate:

Ce périmètre a pour but essentiel la protection physique de l'ouvrage. Toute activité, hormis celles liées à l'exploitation de l'ouvrage, y est interdite.

Elle est constituée d'une partie de la parcelle n° 99, section B du cadastre de Roussieux pour 100 m². Elle est propriété de Mme FERRAND et doit le rester tant que l'ouvrage assure la desserte de la fromagerie.

Elle est constituée d'un carré de 10 m de côté centré sur l'émergence et déporté vers l'amont

A l'intérieur de ce périmètre qui est clôturé avec un grillage d'au moins 2 m :

- toute activité est interdite sauf l'entretien de la végétation qui doit se faire mécaniquement,
- l'introduction de produits potentiellement polluants est interdite,
- les arbres présents peuvent être abattus mais ne sont pas dessouchés,

Article 5.2 Disposition applicables à l'aire de protection rapprochée :

L'aire de protection rapprochée comprend en totalité la parcelle n° 98 et en partie la parcelle n° 99 en amont du captage, soit une superficie d'environ 8500 m². Ces parcelles sont propriété de Mme FERRAND et doivent le rester tant que l'ouvrage assure la desserte de la fromagerie.

Le périmètre de protection rapprochée a pour objet de protéger les eaux captées qualitativement et quantitativement.

Sont interdits :

- **Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :**

- les constructions potentiellement polluantes pour les eaux superficielles et souterraines (habitations, bâtiments agricoles ...),
- l'implantation d'installations classées, potentiellement polluantes pour les eaux superficielles et souterraines, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre ; l'installation de bâtiment d'élevage hors sol,
- les dépôts même temporaires d'hydrocarbures liquides,
- les stockages et dépôts même temporaires de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers, purins, fumiers, boues de STEP, digestats susceptibles de migrer massivement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,
- La création de parcs d'élevage (bétail ou gibier), avec abris, point d'eau et/ou de nourrissage,

- l'utilisation de désherbants ou de débroussaillants,
- les circuits de sports mécaniques, l'établissement de parcours équestres.

- **Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :**

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations ou de banquettes de culture de plus d'un mètre de profondeur,
 - la recherche et l'exploitation de nouvelles ressources en eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel de l'ouvrage de captage),
 - les forages de reconnaissance ou d'exploitation géothermique,
 - l'implantation d'éoliennes (du fait du réservoir d'huile nécessaire au rotor),
 - la création de retenues d'eau,
 - l'ouverture de pistes hors démarche d'aménagement réglementée ci- après
 - le défrichage des zones boisées.
- Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraine.

Sont réglementés :

- **L'exploitation forestière :**

- l'aménagement d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, et en particulier l'ouverture de pistes est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander, aux frais du pétitionnaire, l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif.
- l'exploitation forestière privilégie les méthodes favorisant la pérennité du couvert forestier, la préservation de l'intégrité des sols et la qualité des eaux souterraines. Les orientations souhaitables sont le taillis feuillu ou la futaie irrégulière par bouquet ; reboisement naturel, sans pratique intensive de dessouchage et de défonçage ; gestion prudente des coupes à blanc (risque de ruissellement et d'érosion, trouées limitées à 0,2 ha/an) ;

- **Pâturage :**

- le pâturage extensif est autorisé aux fins d'entretien de la végétation de la zone (lutte contre l'embroussaillage), sans stationnement ni parage, ni dégradation du couvert herbacé (amorces d'érosion).

CHAPITRE II: Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de sa qualité physico-chimique et microbiologique conforme, l'eau est distribuée sans traitement.

En cas de dégradation de cette qualité , la mise en place d'un traitement sera demandée : Mme FERRAND devra déposer un dossier préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes , conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 9 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Cette surveillance comprend:

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de prélèvements et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, les opérations de purge, de désinfection, et tout fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans la production agroalimentaire.

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont tenus à la disposition de l'ARS et de la DDPP de la Drôme ainsi que les autres informations en relation avec cette installation.

Article 10 : information

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses aires de protection, est porté à la connaissance du Maire et du Préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III: Dispositions diverses

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans l'aire de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à l'usage agroalimentaire ou à la consommation humaine est déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'usage agroalimentaire ou à la consommation humaine du public.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Madame Pauline FERRAND, Madame la Directrice départementale des Territoires de la Drome, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drome, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de Roussieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont copie leur sera adressée.

Fait à Valence, le

La Préfète

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI, PPR)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-29-00006

Arrêté portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Drôme

Arrêté N° 2022-05-0028

Portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Drôme

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Drôme pris par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Drôme ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé procède à une réforme d'ampleur des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé est entré immédiatement en vigueur, sans prévoir d'entrée en vigueur différée ou échelonnée et que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée demande au directeur général de l'agence régionale de santé de le mettre en œuvre avant le 30 juin 2022, notamment en adoptant un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée autorise, au vu des circonstances locales et en attendant l'adoption d'un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique, à modifier transitoirement par avenant le cahier des charges départemental actuel ;

Considérant que de nombreux acteurs participent aux transports sanitaires urgents et que la mise en place de la réforme impose donc une concertation et la construction collective, au niveau local, du cahier des charges départemental ;

Considérant que d'importants travaux sont ainsi nécessaires au niveau local pour mettre en œuvre la réforme et l'adapter aux spécificités de chaque territoire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est désormais seul compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental, qu'il lui est ainsi possible de prendre localement les mesures transitoires afin d'assurer la continuité des transports sanitaires urgents en attendant la mise en œuvre complète de la réforme ;

Considérant que durant cette période transitoire, l'avenant au cahier des charges départemental doit néanmoins respecter les 1° et 2° de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dans sa nouvelle rédaction, à défaut du temps nécessaire pour établir la liste prévue à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique susvisé, il devra prévoir les catégories de lieux de soins vers lesquels les patients peuvent être acheminés ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a donc décidé d'arrêter un avenant au cahier des charges départemental actuellement en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 :

Le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Drôme prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 03-5810 du 23 décembre 2003 du Préfet de la Drôme est ainsi modifié :

1°) L'article 2 : obligations générales des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes

« Article 2 : principes généraux de la garde

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur » ;

2°) À l'article 5, les paragraphes 5-1, 5-2 et 5-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du code de la santé publique.

La garde ambulancière du département de la Drôme fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde soit :

N° DE SECTEUR	NOM DE SECTEUR
1	BUIS-LES-BARONNIES
2	NYONS
3	CREST
4	DIE
5	MONTELIMAR
6	PIERRELATTE
7	ROMANS
8	SAINT-VALLIER
9	VALENCE

La sectorisation de la Drôme est interdépartementale pour certaines communes de l'Isère qui se retrouvent rattacher au secteur de Romans.

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe).

5.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

La saisonnalité a été prise en compte dans la détermination des moyens de gardes avec une période estivale allant du 1er juillet au 2 septembre.

Les horaires ont été adaptés pour la période estivale du secteur de Crest.

La fusion des secteurs de Buis-Les-Baronnies et de Nyons est actée pour le créneau 08h-22h en semaine.

Liste des secteurs et horaires :

Secteurs	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	8h-18h	18h-22h	22h-8h	8h-18h	18h-22h	22h-8h	8h-18h	18h-22h	22h-8h
26-Buis-Les-Baronnies	0	0	0	1	0	0	1	0	0
26-Nyons	0	0	0	1	0	0	1	0	0
26-Nyons & Buis-Les-Baronnies	1	1	0	0	0	0	0	0	0
26-Crest (Hors été)	1	0	0	1	0	0	1	0	0
26-Die	1	1	1	1	1	1	1	1	1
26-Montélimar	1	1	1	1	1	1	1	1	1
26-Pierrelatte (été)	0	1	1	0	1	1	0	1	1
26-Pierrelatte (Hors été)	0	1	1	0	0	0	0	0	0
26-Romans	1	2	2	1	2	2	2	2	2
26-Saint-Vallier	1	0	0	1	0	0	1	0	0
26-Valence	1	2	2	1	2	2	1	2	2

En été (du 1^{er} juillet au 2 septembre), les horaires du secteur de Crest sont adaptés.

Secteurs	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	8h-20h	20h-24h	24h-8h	8h-20h	20h-24h	24h-8h	8h-20h	20h-24h	24h-8h
26-Crest (été)	1	0	0	1	0	0	1	0	0

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de garde arrêté nationalement. »

3°) Après le paragraphe 5.7 de l'article 5 est inséré un paragraphe 5.8 ainsi rédigé :

« Lieu de soins vers lesquels le patient est acheminé pendant la garde

Le patient pris en charge par un transport sanitaire urgent pendant une période de garde peut être acheminé vers l'un des lieux de soins habituellement rattachés au secteur de garde.

À ce titre, le cas échéant, le patient peut être acheminé vers une maison de santé de garde désignée en application des articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique. »

4°) L'article 12 est supprimé. Les annexes jointes mentionnées par cet article sont également supprimées.

Article 2 :

1°) L'article 1 de l'arrêté n° 03-5810 du 23 décembre 2003 du Préfet de la Drôme est abrogé.

2°) L'annexe au présent arrêté devient l'annexe 1 du cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Drôme.

3°) « L'arrêté n°03-5810 du 23 décembre 2003 du Préfet de la Drôme » devient l'annexe 2 du cahier des charges départemental.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 :

La directrice de la délégation départementale du département de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lyon, le **29 JUIN 2022**


Par déléation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

ANNEXE : Répartition des communes par secteur de garde

La sectorisation de la Drôme se veut interdépartementale pour certaines communes de l'Isère qui se retrouvent rattachées au secteur de Romans.

Secteur 1 - BUIS-LES-BARONNIES	
NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aulan	26018
Ballons	26022
Barret-de-Lioure	26026
Beauvoisin	26043
Bellecombe-Tarendol	26046
Bénivay-Ollon	26048
Bésignan	26050
Buis-les-Baronnies	26063
Eygalayes	26126
Eygalières	26127
Ferrassières	26135
Izon-la-Bruisse	26150
La Penne-sur-l'Ouvèze	26229
La Roche-sur-le-Buis	26278
La Rochette-du-Buis	26279
Laborel	26153
Lachau	26154
Le Poët-en-Percip	26242
Le Poët-Sigillat	26244
Mérindol-les-Oliviers	26180
Mévouillon	26181
Mollans-sur-Ouvèze	26188
Montauban-sur-l'Ouvèze	26189
Montbrun-les-Bains	26193
Montfroc	26200
Montguers	26201
Pierrelongue	26236
Plaisians	26239
Propiac	26256
Reilhanette	26263
Rioms	26267
Rochebrune	26269
Saint-Auban-sur-l'Ouvèze	26292
Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze	26303
Sainte-Jalle	26306
Saint-Sauveur-Gouvernet	26329

Séderon	26340
Vercoiran	26370
Vers-sur-Méouge	26372
Villebois-les-Pins	26374
Villefranche-le-Château	26375

Secteur 2 - NYONS

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aubres	26016
Bouvières	26060
Chalancon	26067
Châteauneuf-de-Bordette	26082
Chaudebonne	26089
Chauvac-Laax-Montaux	26091
Condorcet	26103
Cornillac	26104
Cornillon-sur-l'Oule	26105
Curnier	26112
Establet	26123
Eyroles	26130
Gumiane	26147
La Charce	26075
La Motte-Chalancon	26215
Le Pègue	26226
Lemps	26161
Les Pilles	26238
Mirabel-aux-Baronnies	26182
Montaulieu	26190
Montbrison-sur-Lez	26192
Montferrand-la-Fare	26199
Montjoux	26202
Montréal-les-Sources	26209
Nyons	26220
Pelonne	26227
Piégon	26233
Pommerol	26245
Rémuzat	26264
Roche-Saint-Secret-Béconne	26276
Rottier	26283
Rousset-les-Vignes	26285
Roussieux	26286
Sahune	26288

Saint-Ferréol-Trente-Pas	26304
Saint-Maurice-sur-Eygues	26317
Saint-May	26318
Saint-Pantaléon-les-Vignes	26322
Salles-sous-Bois	26335
Taulignan	26348
Teysnières	26350
Valouse	26363
Venterol	26367
Verclause	26369
Villeperdrix	26376
Vinsobres	26377
Volvent	26378

Secteur 3 - CREST

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Allex	26006
Aouste-sur-Sye	26011
Aubenasson	26015
Autichamp	26021
Beaufort-sur-Gervanne	26035
Bézaudun-sur-Bîne	26051
Bourdeaux	26056
Chabrilan	26065
Chastel-Arnaud	26080
Cobonne	26098
Comps	26101
Crest	26108
Crupies	26111
Divajeu	26115
Espenel	26122
Eurre	26125
Eygluy-Escoulin	26128
Félines-sur-Rimandoule	26134
Francillon-sur-Roubion	26137
Gigors-et-Lozeron	26141
Grane	26144
La Chaudière	26090
La Répara-Auriples	26020
La Roche-sur-Grane	26277
Le Poët-Célard	26241
Les Tonils	26351

Mirabel-et-Blacons	26183
Montclar-sur-Gervanne	26195
Montoisson	26208
Mornans	26214
Ombrière	26221
Orcinas	26222
Ourches	26224
Piégros-la-Clastre	26234
Plan-de-Baix	26240
Rimon-et-Savel	26266
Rochebaudin	26268
Rochefourchat	26274
Saillans	26289
Saint-Benoit-en-Diois	26296
Saint-Nazaire-le-Désert	26321
Saint-Sauveur-en-Diois	26328
Saou	26336
Soyans	26344
Suze	26346
Truinas	26356
Vaunaveys-la-Rochette	26365
Véronne	26371
Vesc	26373

Secteur 4 - DIE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Barnave	26025
Barsac	26027
Beaumont-en-Diois	26036
Beaurières	26040
Bellegarde-en-Diois	26047
Boulc	26055
Brette	26062
Chamaloc	26069
Charens	26076
Châtillon-en-Diois	26086
Die	26113
Glandage	26142
Jonchères	26152
La Bâtie-des-Fonds	26030
Laval-d'Aix	26159
Les Prés	26255

Lesches-en-Diois	26164
Luc-en-Diois	26167
Lus-la-Croix-Haute	26168
Marignac-en-Diois	26175
Menglon	26178
Miscon	26186
Montlaur-en-Diois	26204
Montmaur-en-Diois	26205
Pennes-le-Sec	26228
Ponet-et-Saint-Auban	26246
Pontaix	26248
Poyols	26253
Pradelle	26254
Recoubeau-Jansac	26262
Romeyer	26282
Saint-Andéol	26291
Saint-Dizier-en-Diois	26300
Sainte-Croix	26299
Saint-Julien-en-Quint	26308
Saint-Roman	26327
Solaure en Diois	26001
Vachères-en-Quint	26359
Valdrôme	26361
Val-Maravel	26136
Vercheny	26368

Secteur 5 - MONTELMAR

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Ancône	26008
Bonlieu-sur-Roubion	26052
Charols	26078
Châteauneuf-du-Rhône	26085
Cléon-d'Andran	26095
Clionsclat	26097
Condillac	26102
Dieulefit	26114
Donzère	26116
Espeluche	26121
Eyzahut	26131
La Bâtie-Rolland	26031
La Bégude-de-Mazenc	26045
La Coucourde	26106

La Laupie	26157
La Touche	26352
Le Poët-Laval	26243
Les Tournettes	26353
Loriol-sur-Drôme	26166
Malataverne	26169
Manas	26171
Marsanne	26176
Mirmande	26185
Montboucher-sur-Jabron	26191
Montélimar	26198
Montjoyer	26203
Pont-de-Barret	26249
Portes-en-Valdaine	26251
Puygiron	26257
Puy-Saint-Martin	26258
Réauville	26261
Rochefort-en-Valdaine	26272
Roynac	26287
Saint-Gervais-sur-Roubion	26305
Saint-Marcel-lès-Sauzet	26312
Salettes	26334
Saulce-sur-Rhône	26337
Sauzet	26338
Savasse	26339
Souspierre	26343

Secteur 6 - PIERRELATTE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Chantemerle-lès-Grignan	26073
Clansayes	26093
Colonzelle	26099
Grignan	26146
La Baume-de-Transit	26033
La Garde-Adhémar	26138
Les Granges-Gontardes	26145
Montségur-sur-Lauzon	26211
Pierrelatte	26235
Rochebude	26275
Roussas	26284
Saint-Paul-Trois-Châteaux	26324
Saint-Restitut	26326

Solérieux	26342
Suze-la-Rousse	26345
Tulette	26357
Valaurie	26360

Secteur 7 - ROMANS

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Barbières	26023
Bathernay	26028
Beaumont-Monteux	26038
Beauregard-Baret	26039
Bésayes	26049
Bourg-de-Péage	26057
Bouvante	26059
Chanos-Curson	26071
Charmes-sur-l'Herbasse	26077
Châteauneuf-sur-Isère	26084
Châtillon-Saint-Jean	26087
Chatuzange-le-Goubet	26088
Clérieux	26096
Crépol	26107
Échevis	26117
Eymeux	26129
Génissieux	26139
Geysans	26140
Granges-les-Beaumont	26379
Hostun	26149
Jaillans	26381
La Baume-d'Hostun	26034
La Chapelle-en-Vercors	26074
La Motte-Fanjas	26217
Le Chalon	26068
Léoncel	26163
Marches	26173
Margès	26174
Mercuriol-Veaunes	26179
Montchenu	26194
Montmiral	26207
Mours-Saint-Eusèbe	26218
Oriol-en-Royans	26223
Parnans	26225
Peyrins	26231

Rochechinard	26270
Rochefort-Samson	26273
Romans-sur-Isère	26281
Saint-Agnan-en-Vercors	26290
Saint-Bardoux	26294
Saint-Christophe-et-le-Laris	26298
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	26301
Sainte-Eulalie-en-Royans	26302
Saint-Jean-en-Royans	26307
Saint-Julien-en-Vercors	26309
Saint-Laurent-d'Onay	26310
Saint-Laurent-en-Royans	26311
Saint-Martin-en-Vercors	26315
Saint-Martin-le-Colonel	26316
Saint-Michel-sur-Savasse	26319
Saint-Nazaire-en-Royans	26320
Saint-Paul-lès-Romans	26323
Saint-Thomas-en-Royans	26331
Triors	26355
Valherbasse	26210
Vassieux-en-Vercors	26364
Auberives-en-Royans	38018
Beaulieu	38033
Beauvoir-en-Royans	38036
Bessins	38041
Chasselay	38086
Châtelus	38092
Chatte	38095
Chevrières	38099
Choranche	38108
Cognin-les-Gorges	38117
Izeron	38195
La Rivière	38338
La Sône	38495
L'Albenc	38004
Malleval-en-Vercors	38216
Montagne	38245
Murinais	38272
Notre-Dame-de-l'Osier	38278
Pont-en-Royans	38319
Presles	38322
Rencurel	38333
Rovon	38345

Saint Antoine l'Abbaye	38359
Saint-André-en-Royans	38356
Saint-Appolinard	38360
Saint-Bonnet-de-Chavagne	38370
Saint-Gervais	38390
Saint-Hilaire-du-Rosier	38394
Saint-Just-de-Claix	38409
Saint-Lattier	38410
Saint-Marcellin	38416
Saint-Pierre-de-Chérennes	38443
Saint-Romans	38453
Saint-Sauveur	38454
Saint-Vérand	38463
Serre-Nerpol	38275
Têche	38500
Varacieux	38523
Vinay	38559

Secteur 8 - SAINT-VALLIER

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Anneyron	26010
Beausemblant	26041
Bren	26061
Chantemerle-les-Blés	26072
Châteauneuf-de-Galaure	26083
Chavannes	26092
Claveyson	26094
Crozes-Hermitage	26110
Épinouze	26118
Érôme	26119
Fay-le-Clos	26133
Gervans	26380
Hauterives	26148
Lapeyrouse-Mornay	26155
Larnage	26156
Laveyron	26160
Le Grand-Serre	26143
Lens-Lestang	26162
Manthes	26172
Marsaz	26177
Moras-en-Valloire	26213
Ponsas	26247

Ratières	26259
Saint-Avit	26293
Saint-Barthélemy-de-Vals	26295
Saint-Jean-de-Galaure	26216
Saint-Martin-d'Août	26314
Saint-Rambert-d'Albon	26325
Saint-Sorlin-en-Valloire	26330
Saint-Uze	26332
Saint-Vallier	26333
Serves-sur-Rhône	26341
Tain-l'Hermitage	26347
Tersanne	26349

Secteur 9 - VALENCE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Beaumont-lès-Valence	26037
Beauvallon	26042
Bourg-lès-Valence	26058
Chabeuil	26064
Charpey	26079
Châteaudouble	26081
Combovin	26100
Étoile-sur-Rhône	26124
La Baume-Cornillane	26032
La Roche-de-Glun	26271
Le Chaffal	26066
Livron-sur-Drôme	26165
Malissard	26170
Montéléger	26196
Montélier	26197
Montmeyran	26206
Montvendre	26212
Peyrus	26232
Pont-de-l'Isère	26250
Portes-lès-Valence	26252
Saint-Marcel-lès-Valence	26313
Saint-Vincent-la-Commanderie	26382
Upie	26358
Valence	26362

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-07-04-00007

Arrêté portant validation des tableaux de la
garde départementale des entreprises de
transports sanitaires pour le 3ème trimestre
2022

Arrêté N° 2022-05-0030

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 3^{ème} trimestre 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Drôme pris par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2022-05-0028 du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Drôme ;

Vu l'avis rendu le 04 juillet 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 01 juillet 2022 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde pour le 3^{ème} trimestre 2022 par mail en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1^{er} juillet 2022 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 3^{ème} trimestre 2022 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

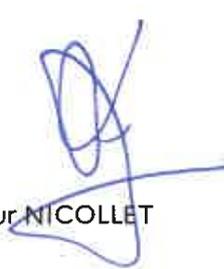
La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 04 juillet 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme


Zhour NICOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-30-00006

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2022-23-0031

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie | |
| - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - [ars_ara_sante](https://twitter.com/ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Philippe DUVERGER | - Nathalie RAGOZIN | |
| - Nathalie GRANGERET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU | - Fabrice GOUEDO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Didier BELIN | - Nicolas HUGO | - Anne THEVENET |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Christophe DUCHEN | - Meryem LETON | |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Cécile MARIE | |
| - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC | |
| - Marie LACASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.jouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Coline SALOU |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Benoît SIMONNET |
| – Aurélie FOURCADE, | – Julien NEASTA | – Magali TOURNIER |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |
| – Christine CUN | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIE |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Marie-Line BERTUIT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | - Camille VARAGNAT |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |
| - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Bertrand COUDERT | - Cécile MARIE | - Charles-Henri RECORD |
| - Muriel DEHER | - Laureline MOALIC | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Sylvie ESCARD | - Marie-Laure PORTRAT | - Laurence SURREL |
| - Nathalie GRANGERET | - Christiane MARCOMBE | |
| - Karine LEFEBVRE-MILON | - Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Antoine ERMAKOFF | - Myriam PIONIN |
| - Cécile BEHAGHEL | - Valérie FORMISYN | - Amélie PLANEL |
| - Jenny BOULLET | - Franck GOFFINONT | - Nathalie RAGOZIN |
| - Murielle BROSSE | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Laurent DEBORDE | - Pascale JEANPIERRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT |
| - Izia DUMORD | - Francis LUTGEN | - Françoise TOURRE |
| | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Monika WOLSKA |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.ovv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0023 du 31 mai 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 30 juin 2022

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-14-00007

Introduction dans le milieu naturel
de spécimens d'espèces protégées (Gypaète
barbu) et dérogation à la protection stricte des
espèces

**Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel
de spécimens d'espèces protégées
et dérogation à la protection stricte des espèces**

NOR : TREL2215461A

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de soutien de la Vulture Conservation Foundation (VCF) établie en 2021 ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées en application de l'article L. 411-4 du code de l'environnement déposée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors et l'association Vautours en Baronnies le 14 mars 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 20 mai au 5 juin 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le statut de l'état de conservation du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) sur le territoire national ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) ;

Vu le programme LIFE GYPCONNECT (LIFE14 NAT/FR/000050, 2016/2021) ;

Vu les programmes de réintroduction et de conservation conduits en faveur du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du Gypaète barbu actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel des spécimens de Gypaète barbu relâchés sera réalisé ;

Considérant que ces opérations d'introduction dans le milieu naturel visent à renforcer les noyaux de populations existants et sont indispensables à la restauration de l'espèce *Gypaetus barbatus* dans un état de conservation favorable sur le territoire national ;

Considérant que ces opérations d'introduction dans le milieu naturel visent à favoriser l'installation d'une population reproductrice dans les territoires du Vercors et des Baronnies ;

Considérant que ces opérations sont destinées à renforcer les corridors écologiques existant entre les populations de Gypaète barbu présentes dans le massif alpin et les populations présentes dans les Pyrénées, favorisant ainsi le brassage génétique et la création d'une métapopulation ;

Considérant qu'il convient de rappeler les bilans positifs du programme de réintroduction conduit de 2010 à 2021 par le Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors et l'association Vautours en Baronnies : relâcher de 30 individus sur les massifs des Baronnies et du Vercors, reproduction d'un premier couple après deux ans d'installation fin 2021, phase d'installation d'un second couple, espèce de plus en plus présente dans les Baronnies ;

Considérant que le marquage, la pose de balises, d'émetteurs et de bagues sur la totalité ou sur une partie des spécimens faisant l'objet du présent arrêté sont nécessaires afin de contribuer à évaluer le protocole d'élevage mis en œuvre par les diverses structures d'élevage ainsi que la capacité d'adaptation de ces spécimens relâchés dans le milieu naturel ;

Considérant que les suivis conduits par les mandataires désignés dans la demande d'autorisation et la demande de dérogation (les agents du Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors et des personnes de l'association Vautours en Baronnies) contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écoéthologiques, etc) relatives au Gypaète barbu ;

Considérant que les interventions des mandataires désignés dans la demande d'autorisation et la demande de dérogation menées sur les spécimens de Gypaète barbu à des fins de soins ou de sauvetage apparaissent justifiées eu égard au statut précaire de conservation de l'espèce ;

Considérant que les interventions des mandataires désignés dans la demande d'autorisation et la demande de dérogation réalisées sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Gypaète barbu, d'une part, et l'exploitation d'échantillons de matériel biologique, de tissus divers et de plumes d'autre part, sont nécessaires en vue notamment de l'étude et du suivi des causes de morbidité et de mortalité des spécimens ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs sont nécessaires afin d'assurer un suivi individuel des spécimens et l'évaluation de ces opérations d'introduction dans le milieu naturel, et permettent d'améliorer les connaissances de l'espèce ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs ne remettent pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens ;

Considérant que les mandataires désignés dans la demande d'autorisation et la demande de dérogation possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet autre que la capture à des fins de soins ou de sauvetage, ou encore à des fins scientifiques ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) dans son aire de répartition naturelle,

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Gypaète barbu et dérogation à la protection stricte des espèces sont le Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors (ci-après dénommé le SMPNRV), dont le siège se situe à la Maison du Parc – 255 chemin des Fusillés – 38 250 Lans-en-Vercors et l'association Vautours en Baronnies (ci-après dénommée l'association VEB), dont le siège social se situe 8 place du Champ de Mars – 26 510 Rémuzat.

Article 2 : Nature de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

2.1) Dans le cadre des activités strictes de réintroduction

Le SMPNRV et l'association VEB sont autorisés à procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) sur les sites de relâcher préexistants suivants, situés dans le département de la Drôme :

- Site de Tussac (commune de Châtillon-en-Diois, territoire du Vercors) ;
- Site de Léoux (commune de Villeperdrix, territoire des Baronnies).

Les lâchers sont autorisés dans la limite des quantités suivantes :

- l'introduction dans le milieu naturel de Gypaète barbu pourra varier entre un et trois spécimens par an et par site de lâchers, selon les résultats de reproduction obtenus ex-situ.

En fonction des résultats d'élevage, ces spécimens sont issus d'établissements faisant partie du réseau européen d'élevage EEP pour le Gypaète barbu (Endangered european species program, sous la responsabilité de l'Association européenne des zoos et des aquariums – EAZA) coordonné par la VCF (Vulture Conservation Foundation).

Ce réseau regroupe un peu plus d'une quarantaine de zoos, parcs animaliers et centres d'élevage spécialisés, détenant des Gypaètes barbues en captivité dans le but de produire de jeunes oiseaux à libérer à l'occasion de projets européens de réintroduction de l'espèce.

Liste des établissements du réseau EEP :

The Richard Faust Centre RFZ (Austria), Centro de Cría Guadalentín CCG (Spain), GOLDAU (Zwitzerland), Association ASTERS (France), Centre de Fauna Vallcalent CFV (Spain), ALMATY (Kazakhstan), BARCELONA zoo (Spain), BEAUVAL zoo (France), BEOZOO (BELGRAD, Serbia), BERLIN zoo (Germany), CHOMUTOV zoo (Czech Republic), CORDOBA zoo (Spain), Académie de Fauconnerie du Puy du Fou (France), Frankfurt zoo (Germany), HELSINKY zoo (Finland), INNSBRUCK zoo (Austria), JEREZ zoo (Spain), LA GARENNE (Zwitzerland), LIBEREC zoo (Czech Republic), MOSCOW zoo (Rusia), NIKOLAEV zoo (Ucraina), Novosibirsk zoo (Rusia), NUREMBERG zoo (Germany), Oasi di Sant' Alessio (Italy), OSTRAVA (Czech Republic), Parc Animalier des Pyrénées (France), Parc des Oiseaux (France), Parc Pairi Daiza (Belgium) Mr. Patzwahl, Parco Natura Viva (Italy) Dr. Cesare Avesani, MonNatura (Planes de Son, Spain), Plock zoo (Poland), POSEN zoo (Poland), PRAGUE zoo (Czech Republic), Private MONTICELLO Montowl (Italy) Dir. Enrico Albertini, Private M. Horstmann & B. Sloman (England), Private Mr. Petr Stika (Czech Republic), Rescue Center Green Balkans (Bulgaria), RIGA zoo (Latvia), SCHÖNBRUNN zoo (Vienna, Austria), STUTTGART zoo (Germany), TALLIN zoo (Estonia), TIERPARK FRIEDRICHSELDE zoo (Germany), TORREFERRUSSA (Spain), WALSRODE zoo (Germany), WUPPERTAL zoo (Germany), Yerevan zoo (Armenia).

2.2) Dans le cadre des activités connexes à la réintroduction

Dans le cadre du PNA conduit en faveur du Gypaète barbu, le SMPNRV et l'association VEB sont autorisés, sous réserve de disposer des autres autorisations administratives idoines :

- à capturer et transporter à des fins de soins ou de sauvetage (et en vue du relâcher dans le milieu naturel) les spécimens de Gypaète barbu ;
- à capturer et transporter à des fins scientifiques ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher les spécimens de Gypaète barbu ;
- à prélever, enlever et transporter les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens morts ou vivants de l'espèce Gypaète barbu ;
- à prélever, enlever et transporter les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de l'espèce Gypaète barbu.

La capture des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (marquage alaire, bagues), à des poses de technologies embarquées (balises GPS/Argos avec émetteur VHF/UHF). Ces opérations de marquage et ces poses de technologies embarquées peuvent également concerner les spécimens vivants, provenant des centres de soins de la faune sauvage autorisés et situés sur le territoire de la France métropolitaine, et destinés à être relâchés dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;
- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Conditions de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation respectent les orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions conduit en faveur du Gypaète barbu.

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté sont conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'introduction et de dérogation du SMPNRV et de l'association VEB, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le SMPNRV et l'association VEB s'assurent que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces relevant du régime forestier (forêts des collectivités, domaniales, etc) ou d'aires de protection forte (réserves naturelles, etc), et informe les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces territoires.

3.1) Personnes exécutantes

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce Gypaète barbu, et également pour effectuer entre autres des activités de capture et transport de spécimens à des fins de soins et de relâcher, de marquage, de prélèvement et d'enlèvement de spécimens morts ou d'échantillons de matériel biologique, d'œufs ou de tissus divers, le Président du SMPNRV et l'association VEB désignent les personnes suivantes disposant des compétences requises :

– Pour le SMPNRV :

Benoît BETTON – responsable du service biodiversité et ressources naturelles – Conservateur de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors – responsable du programme LIFE Gypconnect pour le PNRV,
Bruno CUERVA – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors – responsable de la partie terrain pour le programme LIFE Gypconnect,

Jean ANDRIEUX – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors,
Hervé TOURNIER – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors,
Brice PALHEC – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors,
Anne-Julie PARSY – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors,
David LEROY – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors.

– Pour l'association VEB :

Julien TRAVERSIER – chargé de mission – coordinateur du programme LIFE Gypconnect à l'association VEB,

Christian TESSIER – Directeur de l'association VEB,
Gaël FOILLERET – chargé de mission « suivi des vautours »,
Roger JEANNIN – Président de l'association VEB.

Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, le Président du SMPNRV et l'association VEB pourront désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations faisant l'objet du présent arrêté. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Avant le 1^{er} mars de chaque année, les bénéficiaires fournissent aux DREALs concernées (département biodiversité, pôle dérogations à la protection stricte des espèces) les noms et prénoms des personnes nouvellement désignées. Ces mandataires supplémentaires ne pourront intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL concernée.

3.2) Modalités spatio-temporelles d'introduction

La technique de lâcher dite du « taquet » est notamment utilisée dans le cas de jeunes oiseaux nés en captivité, visant entre autres à l'émancipation progressive des spécimens à partir d'une aire de nidification artificielle construite à cet effet.

Par ailleurs, les opérations sont effectuées conformément aux prescriptions ci-après :

- Les sites de lâchers des animaux dans le milieu naturel depuis une cavité aménagée à flanc de montagne présentent les caractéristiques et les aménagements définis dans le dossier de demande ;
- Ces sites de lâchers sont fixés en accord avec les préfets concernés, après information et accord des maires des communes concernées ainsi que des éventuels propriétaires fonciers des sites ;
- Les lâchers sont réalisés chaque année avant le 31 août.

3.3) Modalités techniques d'introduction

En fonction des choix de lâchers effectués chaque année, les préfets concernés sont tenus informés, lors de chaque introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce Gypaète barbu, y compris des phases préalables aux lâchers (transport).

Les animaux lâchés sont traités individuellement contre les parasites externes et internes avant le lâcher.

Préalablement à leur lâcher, chaque Gypaète barbu fait l'objet d'un marquage et est muni d'une bague, le cas échéant, d'une balise et d'un émetteur conformément au dossier de demande (cf. Méthodologie de réintroduction), ou de tout autre dispositif adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour l'individu, le suivi de son déplacement pendant une période d'au moins quatre semaines après l'envol du dernier oiseau.

Chaque année, une surveillance des oiseaux dans chacune des cavités concernées est mise en place afin d'assurer la tranquillité des spécimens lâchés.

Le suivi post-envol des spécimens lâchés contribue entre autres à évaluer la survie des oiseaux lâchés (capacité d'adaptation des spécimens, émancipation), connaître leurs déplacements et leurs comportements, la présence et l'évolution des perturbations et menaces, et déterminer, le cas échéant, les besoins d'actions de nourrissage ou d'interventions.

L'observation visuelle et les analyses génétiques participent, notamment sur le long terme, à ce suivi post-envol.

3.4) Modalités spatio-temporelles relatives aux activités connexes

La présente dérogation à la protection stricte des espèces s'applique à titre principal au territoire des départements de la Drome, de l'Isère (région Auvergne-Rhône-Alpes) et ponctuellement à celui du département des Hautes-Alpes (secteur du Haut-Buëch, région Provence-Alpes-Côte d'Azur), ce département étant potentiellement concerné par les opérations de recapture temporaire au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Dans le cas de soins, les individus nécessitant une opération de transport sont acheminés vers le cabinet vétérinaire ou le centre de soins le plus proche, disposant des autorisations administratives idoines (ou, à défaut auprès d'un vétérinaire de préférence spécialisé en faune sauvage). Dès lors que les individus sont aptes à retrouver le milieu naturel, ils sont relâchés sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été recueillis.

Sous l'autorité du SMPNRV et de l'association VEB, les vétérinaires peuvent être sollicités afin de conduire des autopsies ou des analyses sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les œufs de Gypaète barbu, les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens de Gypaète barbu faisant l'objet du présent arrêté.

Sous réserve de la dérogation idoine à la protection stricte des espèces, tout ou partie de cadavre peut être conservé dans un congélateur dans les locaux des opérateurs du SMPNRV et de l'association VEB, avant d'être transmis au vétérinaire ou laboratoire.

Les opérations portant sur les œufs de l'espèce *Gypaetus barbatus* ne peuvent avoir lieu qu'après avoir constaté l'échec de la nidification.

Les plumes et les os utilisés dans un but pédagogique sont stockés dans les locaux des différents gestionnaires du PNA.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le SMPNRV et l'association VEB adressent chaque année un compte-rendu d'activités au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature, unité PPME) ainsi qu'à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (service biodiversité, eau et paysages) lorsque des opérations ont été conduites sur le territoire de

compétence de cette dernière, et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Gypaète barbu (service du patrimoine naturel).

À l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Gypaète barbu et dérogation à la protection stricte des espèces, le SMPNRV et l'association VEB adressent également un rapport final à l'ensemble de ces destinataires ainsi qu'au CNPN.

Les données recueillies peuvent relever du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent dans ce cas le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le SMPNRV et l'association VEB mettent leurs données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Le présent arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2028. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné ainsi qu'au bulletin officiel du ministère chargé de la protection de la nature.

Fait le 14 JUIN 2022

La ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour la ministre et par délégation:
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-30-00007

délégation de signature DISP AURA, CP Valence
30 juin 2022

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Valence

A Valence

Le 30 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R.234-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2017 nommant Monsieur Luc JULY en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Valence

Monsieur Luc JULY, chef d'établissement, du Centre Pénitentiaire de Valence

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme CHAREYRON, en qualité d'adjoint au chef d'établissement à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Lisa GIRARDIN en qualité de Directrice des services pénitentiaires à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Véronique ABI RACHED en qualité de Directrice des services pénitentiaires à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aude BOYER en qualité de Directrice des services pénitentiaires à Valence (SAS) aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry MARTINCOURT en qualité d'attaché d'administration d'État, à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie JOUBLOT, en qualité d'attachée d'administration d'État à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pierrick LENEN, en qualité de Chef des services pénitentiaires à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal VALET, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David BOUREZ, en qualité de Chef des services pénitentiaires à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Alexandra BOTTEGA, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sébastien FAUCOEUR, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Audrey RAFFLEGEAU, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christophe PERRIER, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane BORDOY, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Lilian CHANTRE, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jean Daniel AUGE, en qualité de d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Fouési BOUDOUDA, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aurore PEDROCCHI, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Elisabeth DUHR, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Magali AUMAITRE en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Rabia MOULAY, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe JUNCOSA, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bertrand CHERDEL, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Abdelkader BENMESSAOUDI, en qualité de premier surveillant à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thomas SCHAMING en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yohann PETCHY en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christelle CASTILLO, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Fakihi CHEBANI, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Nicolas FREMINET, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jean-Baptiste dit Jean- Baptiste DIT PARNY, en qualité de 1^{er} surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Déborah PREVOT, en qualité de première surveillante pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Reynald HERMANT, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Roger LAMIRI, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Frédéric MATHIEU, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur. Patrice CARRIAT , en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien GARCIA, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Gregory DISLAIRE, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent HARELLE, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sylvie BLANC, en qualité de première surveillante pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Gaetane BECOURT en qualité de première surveillante pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sébastien MENEY en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Fabrice SALAMONE en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Amaury LE GOFF en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

le chef d'établissement

Luc JULY

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X		X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X		X
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

Valence, le 30 juin 2022

Le chef d'établissement,
Luc July
Signature